

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Création de la zone franche d'exportation d'Oujda.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Conseil de la concurrence.</b>			
Décret n° 2-22-01 du 5 regeb 1443 (7 février 2022) modifiant le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence. ....	1506	Décret n° 2-23-340 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) modifiant le décret n° 2-11-151 du 23 jomada II 1432 (27 mai 2011) portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda. ....	1518
<b>Liberté des prix et de la concurrence.</b>		<b>Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>	
Décret n° 2-22-02 du 5 regeb 1443 (7 février 2022) modifiant le décret n° 2-14-652 pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence. ....	1506	Décret n° 2-23-455 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant l'accord de prêt n° 95060-MA d'un montant de quatre cent vingt-quatre millions deux cent mille euros (424.200.000 €), conclu le 27 avril 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le troisième prêt à l'appui de la politique de développement pour l'inclusion financière et numérique. ....	1520
<b>Produits phytopharmaceutiques.</b>			
Décret n° 2-22-855 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques. ....	1506		

	Pages		Pages
<b>Accord pour la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>		<b>Protection des végétaux. – Modèles des procès-verbaux et carte professionnelle.</b>	
<i>Décret n° 2-23-457 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant l'accord conclu le 28 mars 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-quatorze millions sept cent mille euros (94.700.000,00 euros), consenti par ladite Banque à la commune de Casablanca, pour le financement additionnel du Programme d'appui à la commune de Casablanca.....</i>	1520	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3411-22 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) fixant les modèles et les modalités d'établissement des procès-verbaux par les agents de la police phytosanitaire ainsi que le modèle de leur carte professionnelle. ....</i>	1533
<b>Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.</b>		<b>Protection de variétés par certificat d'obtention végétale.</b>	
<i>Décret n° 2-23-460 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 60<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i>	1521	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 897-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale.....</i>	1547
<i>Décret n° 2-23-461 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 24<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i>	1521	<b>Protection des obtentions végétales.</b>	
<i>Décret n° 2-23-462 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple. ....</i>	1522	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1089-23 du 27 ramadan 1444 (18 avril 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.....</i>	1558
<b>Pêche maritime. – Autorisation d'embarquement dérogatoire et modèle du carnet.</b>		<b>Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022) fixant les formes et les modalités d'établissement de l'autorisation d'embarquement dérogatoire et le modèle du carnet d'embarquement. ....</i>	1524	<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1507-23 du 23 kaada 1444 (12 juin 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	1560
		<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1440-23 du 10 kaada 1444 (30 mai 2023) portant homologation de normes marocaines .....</i>	1562

## TEXTES PARTICULIERS

	Pages		Pages
<b>Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1242-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «SOUTH MOROCCAN AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «South Moroccan Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1580
• « <b>Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane</b> ».		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1296-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/065 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar ».....</i>	1582
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1083-23 du 28 ramadan 1444 (19 avril 2023) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	1571	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1297-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/084 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Akantak ».</i>	1583
• « <b>Huile d'olive Guerrouane</b> ».		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1435-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «BLUE HARVEST Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Blue Harvest 2» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1584
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1147-23 du 13 chaoual 1444 (4 mai 2023) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive Guerrouane » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	1572	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1436-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «TOP AQUA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Top Aqua» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1586
• « <b>Huile d'olive Essaouira Mogador</b> ».			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1261-23 du 27 chaoual 1444 (18 mai 2023) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive Essaouira Mogador » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	1573		
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1240-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «MAZARIA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mazaria» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1575		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1241-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «FEED ALGAE MAROC S.A» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Feed Algae Maroc» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1577		

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1437-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «AQUACISNERO Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquacisnero Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1588	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1460-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «BOUKAMAR AGRI AGRO» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1593
<b>Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1461-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «GREEN FUTURE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1594
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1455-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «PEPINIERE YAHYA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés d'agrumes.....</i>	1590	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1462-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «GREEN FUTURE» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs et des semences standard de légumes. ....</i>	1595
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1456-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «PLANASA PEPINIERE MAROC» pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	1590	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1463-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1595
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1457-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «PEPINIERE ADDAMANA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, d'arganier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1591	<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1458-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «ZNIBER NURSERY» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	1592	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 969-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1596
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1459-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «VIVAIITAMA» pour commercialiser des plants certifiés de vigne.....</i>	1593	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 970-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1597

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1477-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1597	<b>Union Marocaine de Banques. – Prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1480-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1598	<i>Décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 127 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de banques. ...</i>	1599
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1481-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1598	<b>Société de financement « DIAC SALAF ». – Prorogation de la durée du mandat du liquidateur.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1483-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1599	<i>Décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 128 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement DIAC SALAF. ...</i>	1600
		<b>CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
		<i>Décision du CSCA n° 14-23 du 2 ramadan 1444 (24 mars 2023).....</i>	1601

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-22-01 du 5 regeb 1443 (7 février 2022) modifiant le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 joumada II 1443 (27 janvier 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées, comme suit, les dispositions de l'article 2 du décret précité n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) :

« Article 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 13 « ..... est nommé sur proposition de l'autorité « gouvernementale chargée de l'économie et des finances. »

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 regeb 1443 (7 février 2022).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresing :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7067 du 19 regeb 1443 (21 février 2022).

**Décret n° 2-22-02 du 5 regeb 1443 (7 février 2022) modifiant le décret n° 2-14-652 pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-14-652 pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 joumada II 1443 (27 janvier 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées, comme suit, les dispositions du dernier alinéa des articles 34 et 35 du décret précité n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) :

« Article 34 (dernier alinéa). – Le secrétariat de la « Commission est assuré par la Direction de la concurrence, « des prix et de la compensation relevant du ministère de « l'économie et des finances. »

« Article 35 (dernier alinéa). – Le secrétariat de la « Commission est assuré par la Direction visée au dernier « alinéa de l'article 34 ci-dessus. »

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 regeb 1443 (7 février 2022).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresing :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7067 du 19 regeb 1443 (21 février 2022).

**Décret n° 2-22-855 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le dahir n° 1-21-67 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 chaabane 1444 (16 mars 2023),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***De la phytopharmacovigilance*

ARTICLE PREMIER. – Les informations relatives aux effets indésirables des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, collectées dans le cadre du plan national de phytopharmacovigilance, prévu à l'article 6 de la loi susvisée n° 34-18, concernent :

- la santé des personnes, en particulier les utilisateurs des produits phytopharmaceutiques ;
- la santé des animaux d'élevage, des abeilles et autres pollinisateurs et de la faune sauvage ;

- la santé des végétaux cultivés et de la flore sauvage ;
- la contamination des produits végétaux ;
- la contamination de l'eau, du sol et de l'air ;
- la résistance des organismes nuisibles des végétaux aux produits phytopharmaceutiques.

Lesdites informations doivent être transmises à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, désigné ci-après « l'Office », selon les modalités qu'il fixe, par les personnes titulaires de l'agrément prévu à l'article 61 de la loi précitée n° 34-18. Elles peuvent également être transmises par les utilisateurs des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants et les conseillers agricoles.

Outre les personnes susmentionnées, les services de l'Etat et les organismes publics doivent communiquer à l'Office, selon les modalités convenues avec ledit Office, les informations sus-indiquées dont ils ont connaissance.

ART. 2. – Les informations visées à l'article premier ci-dessus doivent permettre d'identifier :

- le déclarant ;
- le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant concerné ;
- les populations humaines, animales et/ou végétales ou les milieux ayant subi l'incident, l'accident ou l'effet indésirable du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné ;
- la nature et les circonstances des effets indésirables constatés.

ART. 3. – Suite à la réception des informations visées à l'article premier ci-dessus, l'Office :

- procède à l'analyse et au traitement desdites informations aux fins de l'évaluation des risques ;
- informe les déclarants des conclusions auxquelles il est parvenu en précisant, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre concernant les produits phytopharmaceutiques.

Lorsque l'analyse et le traitement des informations sus-indiquées révèlent l'existence d'un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, l'Office prend les mesures qui s'imposent et en informe, si nécessaire, les administrations et les organismes publics concernés aux fins de prendre les mesures appropriées dans le cadre de leurs attributions.

## Chapitre II

### *Des produits phytopharmaceutiques*

**Section première.** – Approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes

ART. 4. – La demande d'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, prévue à l'article 9 de la loi précitée n° 34-18 doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et déposée, contre récépissé, auprès dudit Office.

La demande d'approbation doit être accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

1. les rapports d'essais, d'expérimentation et d'études contenant les données toxicologiques, écotoxicologiques, analytiques, physicochimiques et biologiques ainsi que, le cas échéant, tout document attestant l'évaluation et l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste, objet de la demande, dans un pays figurant sur la liste prévue audit article 9 ;

2. la documentation relative à la traçabilité de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste.

ART. 5. – Le service compétent de l'Office vérifie que le dossier accompagnant la demande d'approbation contient tous les documents exigés. Si lors de cette vérification, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants, ledit service dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet.

Le demandeur dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. Si, à l'issue de ce délai, les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 6. – Le service compétent de l'Office procède à l'évaluation des risques prévue à l'article 9 de la loi précitée n° 34-18 dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'approbation.

Si, au cours de cette évaluation, il apparaît qu'une ou plusieurs données nécessaires à ladite évaluation, sont manquantes ou non conformes, le service sus-indiqué notifie le demandeur par tout moyen faisant preuve de réception de lui fournir lesdites données dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification.

La notification du demandeur sus-indiquée suspend le délai d'évaluation des risques.

Si, à l'issue du délai sus-indiqué, les données demandées ne sont pas fournies, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 7. – A l'issue de l'évaluation des risques visée à l'article 6 ci-dessus, le service compétent de l'Office établit un rapport d'évaluation en vue de la saisine de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques, prévue à l'article 4 de la loi précitée n° 34-18, désignée ci-après « Commission ».

Le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet saisit ladite Commission au plus tard quinze (15) jours ouvrables après l'expiration du délai de ladite évaluation.

ART. 8. – La Commission donne son avis sur la demande d'approbation selon les modalités et dans les délais fixés par son règlement intérieur.

ART. 9. – Le directeur général de l'Office dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission pour délivrer au demandeur la décision d'approbation ou lui notifier le refus motivé de délivrance de ladite approbation.

ART. 10. – La décision d'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste doit comprendre les informations suivantes :

1. la référence d'approbation ;
2. la date d'expiration de la durée de validité de l'approbation ;
3. le nom commun et/ou le nom scientifique de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
4. la désignation numérique attribuée à la substance active, au phytoprotecteur ou au synergiste, quand cette désignation existe ;
5. le degré de pureté minimal de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
6. le pays d'origine et le nom du fabricant de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
7. le classement de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste en fonction de sa dangerosité ;
8. les conditions et les restrictions d'emploi, le cas échéant ;
9. toute autre mention utile.

ART. 11. – Pour la reconnaissance d'une substance active comme substance de base, prévue à l'article 10 de la loi précitée n° 34-18, l'intéressé doit déposer auprès de l'Office, contre récépissé, une demande accompagnée d'un dossier constitué de documents permettant d'évaluer que la substance active répond aux critères fixés au 13) de l'article 2 de ladite loi.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de reconnaissance sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 12. – Pour la réévaluation prévue à l'article 12 de la loi précitée n° 34-18, d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste bénéficiant de l'approbation, l'Office informe le(s) titulaire(s) de ladite approbation des raisons de la réévaluation et les invite, le cas échéant, à fournir les données nécessaires à ladite réévaluation dans un délai maximal de six (6) mois.

A l'issue de ladite réévaluation, le service compétent de l'Office établit un rapport en vue de la saisine de la Commission par le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet.

La Commission donne son avis conformément à son règlement intérieur.

Le directeur général de l'Office dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission pour notifier au(x) titulaire(s) de l'approbation le maintien ou la modification de ladite approbation.

En cas de décision de retrait, celle-ci est notifiée à l'intéressé, sans délai.

Lorsque la réévaluation est nécessaire en raison de la demande du titulaire de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste de modifier un ou plusieurs éléments de ladite approbation, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 34-18, ce titulaire doit fournir à l'appui de sa demande, les données nécessaires à ladite réévaluation.

ART. 13. – Pour l'obtention de l'accord préalable prévu à l'article 13 de la loi précitée n° 34-18, le titulaire de l'approbation doit déposer auprès de l'Office une demande accompagnée d'un dossier constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

La demande de l'accord préalable est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'approbation.

Toutefois, les demandes de l'accord préalable qui ne nécessitent pas une réévaluation sont instruites selon les modalités et dans les délais fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

L'accord préalable donne lieu à la délivrance d'une nouvelle décision d'approbation comprenant les éléments modifiés.

En cas de refus de l'accord préalable, celui-ci doit être motivé et notifié à l'intéressé.

ART. 14. – La demande de renouvellement de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, prévue à l'article 14 de la loi précitée n° 34-18, doit être déposée, contre récépissé, auprès de l'Office au moins deux (2) années avant la date d'expiration de sa durée de validité.

La demande de renouvellement doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et accompagnée d'un dossier constitué des documents visés à l'article 4 ci-dessus ainsi que des documents relatifs aux nouvelles données, le cas échéant.

La demande de renouvellement est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux fixés pour la demande d'approbation.

Tout refus de renouvellement doit être motivé et notifié sans délai à l'intéressé.

ART. 15. – Le retrait de l'approbation, prévu à l'article 15 de la loi précitée n° 34-18, est effectué par décision du directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Dans le cas du retrait sur demande du titulaire ou lorsqu'il a fourni des données ou des informations fausses ou trompeuses pour l'obtention de l'approbation, la Commission doit être saisie sitôt réception de ladite demande ou de la copie du procès-verbal constatant que les données ou les informations fournies sont fausses ou trompeuses, selon le cas.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé sitôt réception de l'avis de la Commission.

Le retrait de l'approbation entraîne le retrait immédiat de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste de la liste correspondante prévue à l'article 11 de la loi précitée n° 34-18.

ART. 16. – Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

1. le modèle de la liste des pays prévue à l'article 9 de la loi précitée n° 34-18 ;

2. le modèle de la liste des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des substances à faible risque approuvés ainsi que le modèle de la liste des substances de base reconnues, prévue à l'article 11 de la loi précitée n° 34-18 ;

3. le modèle de la liste des co-formulants qui ne doivent pas être inclus dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, prévue à l'article 23 de la loi précitée n° 34-18 ;

4. la documentation relative aux données toxicologiques, écotoxicologiques, analytiques, physicochimiques et biologiques nécessaires à l'évaluation des risques et celle relative à la traçabilité prévues à l'article 4 ci-dessus ;

5. les critères d'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes.

Les listes établies selon les modèles visés au 1), 2) et 3) ci-dessus sont publiées et mises à jour sur le site web de l'Office.

**Section 2.** – Autorisation d'importation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes

ART. 17. – La demande d'autorisation d'importation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, prévue à l'article 17 de la loi précitée n° 34-18, doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et déposée, contre récépissé, auprès dudit Office.

La demande doit être accompagnée du dossier prévu audit article 17 constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 18. – Le service compétent de l'Office vérifie que le dossier accompagnant la demande d'autorisation d'importation contient tous les documents exigés. Si lors de cette vérification, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants, ledit service dispose d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet.

Le demandeur dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. Si, à l'issue de ce délai, les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 19. – Le service compétent de l'Office procède à l'instruction du dossier dans un délai ne dépassant pas six (6) mois, à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation d'importation.

Si, au cours de l'instruction, il apparaît qu'une ou plusieurs données, nécessaires à ladite instruction, sont manquantes ou non conformes, le service sus-indiqué notifie le demandeur par tout moyen faisant preuve de réception de lui fournir lesdites données, dans un délai maximal de six (6) mois, à compter de la date de réception de la notification.

La notification du demandeur sus-indiquée suspend le délai d'instruction.

Si, à l'issue du délai sus-indiqué, les données demandées ne sont pas fournies, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 20. – Le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui délivre à l'intéressé l'autorisation d'importation ou lui notifie le refus motivé de délivrance de ladite autorisation dans un délai maximal de (10) jours ouvrables à compter de la date d'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. – L'autorisation d'importation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste doit comprendre les informations suivantes :

1. l'identité de son bénéficiaire ;
2. sa référence ;
3. la date d'expiration de sa durée de validité ;
4. le nom commun et/ou le nom scientifique de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ainsi que la référence de son approbation ;
5. la désignation numérique attribuée à la substance active, au phytoprotecteur ou au synergiste, quand cette désignation existe ;
6. le degré de pureté minimal de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
7. le pays d'origine et le nom du fabricant de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
8. la destination de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste ;
9. le classement de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste en fonction de sa dangerosité ;
10. les conditions et les restrictions d'emploi, le cas échéant ;
11. toute autre mention utile.

ART. 22. – La demande de renouvellement de l'autorisation d'importation, prévue à l'article 19 de la loi précitée n° 34-18, est établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et doit être déposée, contre récépissé, auprès dudit Office au moins six (6) mois avant la date d'expiration de sa durée de validité.

La demande de renouvellement est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux fixés pour l'autorisation d'importation.

ART. 23. – Le retrait de l'autorisation d'importation, prévu à l'article 20 de la loi précitée n° 34-18, est effectué par décision du directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet.

La décision de retrait doit être motivée et notifiée sans délai à l'intéressé.

ART. 24. – Les modalités de la déclaration prévue à l'article 21 de la loi précitée n° 34-18 sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

**Section 3.** – Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

ART. 25. – La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, prévue à l'article 26 de la loi précitée n° 34-18, doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et déposée, contre récépissé, auprès dudit Office.

Le dossier prévu audit article 26 accompagnant la demande doit être constitué des documents contenant notamment :

- les données toxicologiques, écotoxicologiques, analytiques, physicochimiques et biologiques nécessaires à l'évaluation ;
- la description de l'emballage prévu à l'article 40 de la loi précitée n° 34-18 ;
- les éléments permettant d'assurer la traçabilité du produit phytopharmaceutique et de l'adjuvant ;
- le modèle de l'étiquette et de la notice, le cas échéant, prévu à l'article 42 de la loi précitée n° 34-18.

La liste des documents sus-indiqués est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 26. – Le service compétent de l'Office vérifie que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de mise sur le marché contient tous les documents exigés. Si lors de cette vérification, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants, ledit service dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet.

Le demandeur dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 27. – Le service compétent de l'Office procède à l'évaluation prévue à l'article 27 de la loi précitée n°34-18 dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation de mise sur le marché.

Si, au cours de cette évaluation, il apparaît qu'une ou plusieurs données nécessaires à ladite évaluation, sont manquantes ou non conformes, le service sus-indiqué notifie le demandeur par tout moyen faisant preuve de réception de lui fournir lesdites données dans un délai maximal de six (6) mois, à compter de la date de réception de la notification.

La notification du demandeur sus-indiquée suspend le délai d'évaluation.

Si les données demandées ne sont pas fournies dans les délais sus-indiqués, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 28. – A l'issue de l'évaluation visée à l'article 27 ci-dessus, le service compétent de l'Office établit un rapport d'évaluation en vue de la saisine de la Commission.

Le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet saisit ladite Commission au plus tard quinze (15) jours ouvrables après expiration du délai de ladite évaluation.

ART. 29. – La Commission donne son avis sur la demande d'autorisation de mise sur le marché selon les modalités et dans les délais fixés par son règlement intérieur.

ART. 30. – Le directeur général de l'Office dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission pour délivrer au demandeur l'autorisation de mise sur le marché ou lui notifier le refus motivé de délivrance de ladite autorisation.

ART. 31. – L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant doit comprendre les informations suivantes :

1. l'identité de son titulaire ;
2. le nom commercial du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
3. sa référence et la date d'expiration de sa durée de validité ;
4. le nom des substances actives, phytoprotecteurs et/ou synergistes lorsqu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique et leur teneur respective ;
5. le nom des co-formulants lorsqu'il s'agit d'un adjuvant et leur teneur ;
6. le type de formulation ;
7. l'identité du fournisseur du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
8. les utilisations autorisées selon les pratiques agricoles ;
9. le classement du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant en fonction de sa dangerosité ;
10. les mentions de risque et de prudence ;
11. les précautions d'emploi, le cas échéant ;
12. les restrictions d'utilisation, le cas échéant ;

13. les contre-indications et antidotes, le cas échéant ;

14. la description de l'emballage ;

15. les modalités d'élimination de l'emballage après son utilisation ;

16. toute autre mention utile.

ART. 32. – Pour la réévaluation, prévue à l'article 30 de la loi précitée n° 34-18, d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché, l'Office informe le(s) titulaire(s) de ladite autorisation des raisons de la réévaluation et les invitent, le cas échéant, à fournir les données nécessaires à ladite réévaluation dans un délai maximal de six (6) mois.

A l'issue de ladite réévaluation, le service compétent de l'Office établit un rapport en vue de la saisine de la Commission par le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet.

La Commission donne son avis conformément à son règlement intérieur.

Le directeur général de l'Office dispose d'un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission pour notifier aux titulaires de l'autorisation de mise sur le marché le maintien ou la modification de ladite autorisation.

En cas de décision de retrait, celle-ci est notifiée à l'intéressé sans délai.

Lorsque la réévaluation est nécessaire en raison de la demande de la modification prévue à l'article 31 de ladite loi, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit fournir à l'appui de sa demande de modification les données nécessaires à ladite réévaluation.

ART. 33. – Pour l'obtention de l'accord prévu à l'article 31 de la loi précitée n° 34-18, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit déposer, auprès de l'Office, une demande accompagnée d'un dossier constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

La demande de modification est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'autorisation de mise sur le marché.

Toutefois, les demandes de modification qui ne nécessitent pas une réévaluation sont instruites selon les modalités et délais fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

L'accord de modification donne lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation de mise sur le marché comprenant les éléments modifiés.

Conformément à l'article 31 de la loi précitée n°34-18, tout refus de modification doit être motivé et notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 34. – La demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, prévue à l'article 34 de la loi précitée n° 34-18, doit être déposée, contre récépissé, auprès de l'Office au moins deux (2) années avant la date d'expiration de sa durée de validité.

La demande de renouvellement doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et accompagnée d'un dossier constitué des documents visés à l'article 25 ci-dessus ainsi que des documents relatifs aux nouvelles données, le cas échéant.

La demande de renouvellement est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux fixés pour la demande de l'autorisation de mise sur le marché.

ART. 35. – Le retrait de l'autorisation de mise sur le marché, prévu à l'article 35 de la loi précitée n° 34-18, est effectué par décision du directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Dans le cas du retrait sur demande du titulaire ou lorsqu'il a fourni des données ou des informations fausses ou trompeuses pour l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché, la Commission doit être saisie sitôt réception de ladite demande ou de la copie du procès-verbal constatant que les données ou les informations fournies sont fausses ou trompeuses, selon le cas.

Dans le cas du retrait de l'autorisation de mise sur le marché visé à l'article 35 de la loi précitée n° 34-18, en raison de l'expiration de la durée de validité ou du retrait de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation ou de fabrication, la Commission doit être saisie sitôt l'expiration ou le retrait dudit agrément.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé, sitôt réception de l'avis de la Commission.

ART. 36. – La demande de l'extension de l'utilisation pour un usage mineur d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, prévue à l'article 32 de la loi précitée n° 34-18, est déposée contre récépissé, par l'organisation agricole professionnelle concernée auprès de l'Office. Elle doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office.

La demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture permettant l'évaluation prévue audit article 32.

La demande est instruite selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 37. – L'extension d'usage temporaire prévue à l'article 33 de la loi précitée n° 34-18 est effectuée par décision du directeur général de l'Office.

ART. 38. – Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

1. le modèle de la liste des pays prévue à l'article 27 de la loi précitée n° 34-18 ;

2. les critères techniques sur lesquels se fondent l'évaluation et la réévaluation visées à la présente section.

La liste établie selon le modèle visé au 1 ci-dessus est publiée et mise à jour sur le site de l'Office.

**Section 4. – Emballage et étiquetage des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants**

ART. 39. – En application des dispositions de l'article 42 de la loi précitée n° 34-18, les spécifications de classification des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants auxquelles doit répondre l'étiquetage desdits produits et adjuvants concernent leurs propriétés intrinsèques, compte tenu des dangers qu'ils représentent sur la santé humaine, la santé animale ou sur l'environnement.

Les spécifications de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Les indications et informations inscrites sur les étiquettes doivent être écrites obligatoirement en langue arabe et dans une ou plusieurs langues étrangères.

**Section 5. – Importation des semences traitées par un produit phytopharmaceutique**

ART. 40. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi précitée n° 34-18, l'importateur de semences traitées doit fournir à l'appui de sa demande d'importation tout document identifiant le produit phytopharmaceutique concerné et justifiant que ledit produit bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente du pays d'exportation.

ART. 41. – Outre les mentions d'étiquetage prévues par la réglementation en vigueur applicable aux semences, l'étiquetage accompagnant toute semence traitée par un produit phytopharmaceutique et importée doit comprendre au moins les mentions suivantes :

- le nom des substances actives ;
- la mention « Interdit à la consommation humaine ou animale » ;
- toute autre mention de risque et/ou de prudence.

**Section 6. – Expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants**

ART. 42. – La demande d'autorisation d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, prévue à l'article 46 de la loi précitée n°34-18, doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et déposée, contre récépissé, auprès dudit Office.

Le dossier prévu à l'article 47 de ladite loi accompagnant la demande doit être constitué :

- d'une fiche de données de sécurité du produit lorsqu'il ne dispose pas de l'autorisation de mise sur le marché ;
- des documents relatifs aux pratiques agricoles pour l'usage revendiqué.

ART. 43. – Le service compétent de l'Office vérifie que le dossier accompagnant la demande d'autorisation d'expérimentation contient tous les documents exigés. Si lors de cette vérification, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants, ledit service dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 44. – Le service compétent de l'Office procède à l'instruction de la demande dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui délivre au demandeur l'autorisation d'expérimentation ou lui notifie le refus motivé de délivrance de ladite autorisation, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date d'expiration du délai d'instruction sus-indiqué.

ART. 45. – L'autorisation d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant doit comprendre les informations suivantes :

1. l'identité de son titulaire ;
2. sa référence ;
3. la date d'expiration de sa durée de validité ;
4. le nom du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
5. le nom des substances actives, phytoprotecteurs et/ou synergistes lorsqu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique et leur teneur respective ;
6. le nom du ou des co-formulants lorsqu'il s'agit d'un adjuvant et leur teneur ;
7. l'usage et les pratiques agricoles, objets de l'expérimentation ;
8. toute autre mention utile.

ART. 46. – En application des dispositions de l'article 48 de la loi précitée n°34-18, lorsqu'il est constaté une modification dans la composition ou les caractéristiques du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné par l'autorisation d'expérimentation ou des conditions techniques d'expérimentation de celui-ci, l'autorisation d'expérimentation est retirée, sans délai, par décision du directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet.

La décision motivée du retrait est notifiée sans délai au titulaire de l'autorisation d'expérimentation et au(x) titulaire(s) de l'agrément concerné(s) lorsqu'il s'agit d'une personne autre que le titulaire de l'autorisation d'expérimentation.

ART. 47. – La demande d'agrément pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, prévue à l'article 49 de la loi précitée n° 34-18, doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et déposée, contre récépissé, auprès dudit Office.

Le dossier accompagnant la demande doit contenir les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture permettant de s'assurer que le demandeur répond aux exigences prévues audit article 49.

ART. 48. – Le service compétent de l'Office vérifie que le dossier accompagnant la demande d'agrément pour exercer les activités d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants contient tous les documents exigés. Si lors de cette vérification, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants, ledit service dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet.

Le demandeur dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 49. – Le service compétent de l'Office effectue la visite prévue audit article 49 de la loi précitée n° 34-18 et procède à l'instruction du dossier accompagnant la demande dans un délai maximal de douze (12) mois, à compter de la date de réception dudit dossier complet.

Si, au cours de cette instruction, il est constaté une ou plusieurs insuffisances ou non conformités, le service sus-indiqué les notifie au demandeur par tout moyen faisant preuve de réception pour y remédier dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification.

La notification du demandeur suspend le délai d'instruction sus-indiqué.

Si, à l'issue du délai sus-indiqué, il n'est pas remédié aux insuffisances ou non conformités, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 50. – Le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui, délivre au demandeur l'agrément d'expérimentation ou lui notifie le refus motivé de délivrance dudit agrément, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 49 ci-dessus.

ART. 51. – La demande pour le renouvellement de l'agrément d'expérimentation, prévue à l'article 49 de la loi précitée n° 34-18, doit être déposée par le titulaire, contre récépissé, auprès de l'Office au moins un (1) an avant la date d'expiration de la durée de validité dudit agrément.

La demande de renouvellement est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux fixés pour la demande d'agrément.

ART. 52. – Le retrait de l'agrément d'expérimentation, prévu à l'article 49 de la loi précitée n° 34-18, est effectué par décision du directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet au vu du procès-verbal constatant que le titulaire ne répond plus aux conditions ayant permis la délivrance dudit agrément.

La décision de retrait doit être motivée et notifiée sans délai à l'intéressé.

**Section 7. – Importation d'échantillons de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants pour l'expérimentation**

ART. 53. – La demande d'autorisation d'importation d'échantillons aux fins d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ne disposant pas de l'autorisation de mise sur le marché, prévue à l'article 51 de la loi précitée n° 34-18, doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et déposée, contre récépissé, auprès dudit Office.

La demande doit être accompagnée d'une fiche de données de sécurité du produit établie par le demandeur selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office.

ART. 54. – Le service compétent de l'Office vérifie que la demande d'importation d'échantillons aux fins d'expérimentation est accompagnée de la fiche de données de sécurité du produit.

Toute demande non accompagnée de ladite fiche est immédiatement rejetée.

ART. 55. – Le service compétent de l'Office procède à l'évaluation des données de sécurité du produit figurant dans la fiche accompagnant la demande d'autorisation d'importation d'échantillons aux fins d'expérimentation dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de réception de ladite demande.

Le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui, délivre à l'intéressé l'autorisation d'importation d'échantillons ou lui notifie le refus motivé de délivrance de ladite autorisation dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'expiration du délai d'évaluation sus-indiqué.

ART. 56. – L'autorisation d'importation d'échantillons aux fins d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant doit comprendre les informations suivantes :

1. l'identité de son bénéficiaire ;
2. sa référence ;
3. la date d'expiration de sa durée de validité ;
4. le nom du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
5. le nom des substances actives, phytoprotecteurs et/ou synergistes lorsqu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique et leur teneur respective ;
6. le nom du ou des co-formulants lorsqu'il s'agit d'un adjuvant et leur teneur ;
7. la quantité de produit autorisée à l'importation en tant qu'échantillon ;
8. les références de l'autorisation d'expérimentation à laquelle l'autorisation d'importation est attachée ;
9. toute autre mention utile.

ART. 57. – Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi précitée n° 34-18, dans le cas où, suite à un contrôle, il est constaté que les conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation d'importation d'échantillons aux fins d'expérimentation ne sont plus remplies, ladite autorisation peut être modifiée ou retirée par décision du directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet.

La décision de modification doit mentionner, si nécessaire, le délai accordé au titulaire pour mettre en conformité l'étiquetage des produits concernés.

Toute modification de l'autorisation donne lieu à la délivrance au titulaire d'une nouvelle autorisation comportant les mentions modifiées.

Tout retrait de l'autorisation doit être motivé et notifié à l'intéressé sans délai.

ART. 58. – Les modalités de transfert d'échantillons de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants à une personne morale titulaire de l'agrément prévu à l'article 49 de la loi précitée n°34-18 aux fins de poursuite de l'expérimentation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 59. – Les échantillons d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant importés et destinés à l'expérimentation doivent porter une étiquette collée sur leur emballage portant les indications suivantes :

- le nom du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ;
- le nom du titulaire de l'autorisation d'importation des échantillons ;
- les références de l'autorisation d'importation d'échantillons ;
- la mention « Produit phytopharmaceutique destiné à l'expérimentation » ou « Adjuvant destiné à l'expérimentation », selon le cas ;
- le nom des substances actives, phytoprotecteurs et/ou synergistes lorsqu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique et leurs teneurs respectives ;
- le nom du ou des co-formulants lorsqu'il s'agit d'un adjuvant et leur teneur.

ART. 60. – Les conditions et modalités de la destruction des végétaux et des produits végétaux, prévue à l'article 53 de la loi précitée n° 34-18, sur lesquels l'expérimentation des échantillons a été effectuée sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

### Chapitre III

#### *De l'agrément et certificats individuels*

##### **Section première. – Agréments**

ART. 61. – La demande d'agrément pour l'exercice des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que la prestation de service pour leur utilisation, prévue par l'article 62 de la loi précitée n°34-18 doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et déposée, contre récépissé, auprès dudit Office.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

- 1) le cahier des charges dûment rempli et signé par le demandeur de l'agrément conformément au modèle correspondant fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- 2) la copie du certificat individuel, en cours de validité, du demandeur ou de la personne physique employée par le demandeur pour exercer l'activité demandée ;
- 3) la copie de l'attestation de la souscription d'une assurance pour la responsabilité civile relative à l'exercice de son activité en cours de validité.

En outre, pour les personnes morales, une copie du statut doit être fournie.

ART. 62. – Le service compétent de l'Office vérifie que le dossier accompagnant la demande d'agrément contient tous les documents exigés. Si lors de cette vérification, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants, ledit service dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet.

Le demandeur dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 63. – Le service compétent de l'Office procède à l'instruction du dossier, y compris par la visite du local concerné, aux fins de s'assurer que le demandeur répond aux conditions prévues à l'article 62 de la loi précitée n°34-18, dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément.

Si, au cours de cette instruction, il est constaté une ou plusieurs insuffisances ou non conformités, le service sus-indiqué les notifie au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception pour y remédier dans un délai maximal de six (6) mois, à compter de la date de réception de la notification.

La notification sus-indiquée suspend le délai d'instruction.

Si, à l'issue du délai sus-indiqué, il n'est pas remédié aux insuffisances ou non conformités, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 64. – Le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui, délivre au demandeur l'agrément ou lui notifie le refus motivé de délivrance dudit agrément dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 63 ci-dessus.

ART. 65. – La demande pour le renouvellement de l'agrément, prévue à l'article 63 de la loi précitée n°34-18, doit être déposée par le titulaire, contre récépissé, auprès de l'Office au moins deux (2) ans avant la date d'expiration de la durée de validité de l'agrément.

La demande de renouvellement est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux fixés pour la demande d'agrément.

ART. 66. – La suspension de l'agrément, prévue à l'article 64 de la loi précitée n° 34-18, est effectuée par décision du directeur général de l'Office ou de la personne déléguée par lui à cet effet, au vu du procès-verbal constatant que le titulaire dudit agrément ne répond plus aux conditions ayant permis sa délivrance.

La levée de la suspension de l'agrément, prévue audit article 64, est effectuée par décision du directeur général de l'Office ou de la personne déléguée par lui à cet effet au vu du procès-verbal constatant que le titulaire a remédié aux non conformités ou insuffisances, mentionnées dans la décision de suspension, dans les délais fixés dans ladite décision.

ART. 67. – Le retrait de l'agrément, prévu aux articles 64 et 65 de la loi précitée n° 34-18, est effectué par décision du directeur général de l'Office ou de la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions desdits articles, au vu du procès-verbal constatant, selon le cas, que :

- le titulaire de l'agrément n'a pas remédié aux non conformités ou insuffisances mentionnées dans la décision de suspension dans les délais fixés dans ladite décision ;
- la poursuite des activités constitue un danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
- l'agrément a été obtenu sur la base d'informations fausses ou trompeuses.

La décision de retrait doit être motivée et notifiée, sans délai, à l'intéressé.

ART. 68. – Les modalités de gestion des stocks prévues à l'article 66 de la loi précitée n° 34-18 sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

#### **Section 2. – Certificats individuels**

ART. 69. – La demande du certificat individuel d'exercice de l'activité de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail ou de prestation de service des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, prévue à l'article 68 de la loi précitée n° 34-18, doit être établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'Office et déposée, contre récépissé, auprès dudit Office.

La demande doit être accompagnée d'un dossier constitué de la copie de la carte nationale d'identité électronique du demandeur et de la copie du diplôme exigé ou de l'attestation de formation qualifiante pour exercer l'activité correspondante.

ART. 70. – Le service compétent de l'Office vérifie que la demande du certificat individuel est accompagnée des documents exigés.

Toute demande non accompagnée desdits documents est rejetée.

ART. 71. – Le service compétent de l'Office procède à l'instruction du dossier accompagnant la demande dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de réception de ladite demande.

Le directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui, délivre le certificat individuel à l'intéressé ou lui notifie le refus motivé de délivrance dudit certificat, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date d'expiration du délai d'instruction sus-indiqué.

ART. 72. – La demande de renouvellement du certificat individuel, prévue à l'article 69 de la loi précitée n° 34-18, doit être déposée par le titulaire, contre récépissé, auprès de l'Office au moins six (6) mois avant la date d'expiration de sa durée de validité.

Conformément aux dispositions dudit article 69, la demande de renouvellement doit être appuyée par les justificatifs montrant que le demandeur a maintenu ses connaissances et ses compétences dans le domaine d'activité couvert par ledit certificat.

La demande de renouvellement du certificat individuel est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux fixés pour la demande du certificat individuel.

ART. 73. – Le retrait du certificat individuel, prévu à l'article 69 de la loi précitée n°34-18, est effectué par décision du directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet au vu du procès-verbal constatant que son titulaire a fourni, pour son obtention, des informations fausses ou trompeuses.

La décision de retrait doit être motivée et notifiée sans délai à l'intéressé.

ART. 74. – En application des dispositions de l'article 68 de la loi précitée n° 34-18, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

- la liste des diplômes exigés pour l'obtention des certificats individuels ;
- les conditions et les modalités de délivrance des attestations de formation ;
- la liste des établissements assurant la formation et délivrant les attestations de formation.

#### **Chapitre IV**

##### *Dispositions diverses et finales*

ART. 75. – Les agents habilités par l'Office prévus à l'article 70 de la loi précitée n° 34-18 sont :

- les inspecteurs de la protection des végétaux relevant de l'Office, mentionnés à l'article 3 de la loi susvisée n° 25-08 ;
- les agents de l'Office, titulaires et exerçant des missions en relation avec les produits phytopharmaceutiques.

ART. 76. – Les agents mentionnés à l'article 75 ci-dessus doivent disposer des connaissances et compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n°34-18 et des textes pris pour son application.

Ils doivent, dans l'exercice de leurs missions, être munis et porter de manière apparente, une carte professionnelle délivrée, à cet effet, par le directeur général de l'Office selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Les procès-verbaux dressés par lesdits agents sont établis selon les modèles fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 77. – Les modalités de contrôle et de prélèvement d'échantillon des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants et des semences traités sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 78. – Les conditions et les modalités d'élimination des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des emballages et des échantillons, prévue aux articles 21, 36, 41, 52 et 53 de la loi précitée n° 34-18, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 79. – Les conditions et les modalités de destruction des semences prévue à l'article 36 de la loi précitée n°34-18, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 80. – La destruction des végétaux ou produits végétaux visée à l'article 54 de la loi précitée n°34-18, est ordonnée par décision du directeur général de l'Office ou la personne déléguée par lui à cet effet, suite au rapport du service compétent de l'Office constatant les effets inacceptables sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement en raison de l'utilisation non conforme des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants.

La destruction sus-indiquée est effectuée selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 81. – Sont fixés par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

- le type et la nature des informations devant être traitées de façon confidentielle prévus à l'article 59 de la loi précitée n° 34-18 ;
- les conditions particulières d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, prévues à l'article 54 de la loi précitée n°34-18 ;
- les conditions techniques et les modalités de retrait du marché des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants et des semences traitées, conformément aux dispositions du 6) de l'article 45 de la loi précitée n° 34-18 ;
- les modalités de tenue et de mise à jour des registres, prévus aux articles 49 et 63 de la loi précitée n° 34-18.

ART. 82. – Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes entrant dans la composition des pesticides à usage agricole bénéficiant d'une homologation ou d'une autorisation de vente, en cours de validité à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », sont considérés approuvés au sens de la loi précitée n°34-18 pour une durée n'excédant pas dix (10) ans à compter de ladite date de publication du présent décret, et inscrits sur la liste prévue à l'article 11 de ladite loi.

Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes susmentionnés sont retirés de la liste sus-indiquée dans les cas suivants :

- s'ils n'ont pas été approuvés conformément aux dispositions de la loi précitée n° 34-18 et ses textes d'application avant l'expiration de la durée sus-indiquée ;
- s'il a été constaté suite à une évaluation que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné ne répond pas aux conditions d'approbation requises par ladite loi n° 34-18 et ses textes d'application.

ART. 83. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions nécessitant des arrêtés pour leur mise en œuvre entrent en vigueur à compter de la date d'effet desdits arrêtés.

ART. 84. – Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du présent décret :

- le décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole ;
- le décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation des produits pesticides à usage agricole.

ART. 85. – Le décret n° 2-01-416 du 8 jomada I 1423 (19 juillet 2002) réglementant la commercialisation et l'utilisation des nématicides liquides en agriculture est abrogé à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 86. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de la transition énergétique et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1444 (9 juin 2023).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*La ministre de la transition  
énergétique  
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7206 du 3 hija 1444 (22 juin 2023).

**Décret n° 2-23-340 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) modifiant le décret n° 2-11-151 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1955) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-11-151 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni, le 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-11-151 susvisé, sont modifiées comme suit :

L'expression « Zone franche d'exportation » est remplacée par « Zone d'accélération industrielle » au niveau de l'intitulé et des articles du décret n° 2-11-151 précité.

ART. 2. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-11-151 précité sont abrogées et remplacées comme suit :

La zone d'accélération industrielle d'Oujda sera réalisée sur des terrains relevant des titres fonciers T5947/77 et T6579/02 d'une superficie globale de 89 ha 48 a 53 ca. La zone d'accélération industrielle d'Oujda est délimitée au Nord par l'aéroport d'Oujda Angad, à l'Est par des terrains privés, à l'Ouest par la route nationale n° 17 reliant Tanger à Oujda et au Sud par des terrains privés, tel que figuré sur le plan annexé au présent décret et les coordonnées indiquées ci-après.

**Liste des coordonnées de la zone d'accélération industrielle d'Oujda**

	X	Y
P.1	817095,97	469295,45
P.3	817837,66	469052,30
P.4	817815,4	468905,6
P.5	817812,67	468864,77
P.6	817441,53	468865,90
P.7	817433,8	468867,98
P.8	817413,67	468859,10
P.9	817384,57	468927,97
P.10	816780,84	468716,69
P.11	816667,41	469040,46
P.12	816826,09	469147,44
P.13	817109,45	469246,91
P.14	817110,35	469248,78
P.15	817079,37	469273,46
P.16	817047,18	469335,53
P.17	818180,81	470098,86
P.18	818180,94	469817,33

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1444 (9 juin 2023).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie*

*et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'industrie*

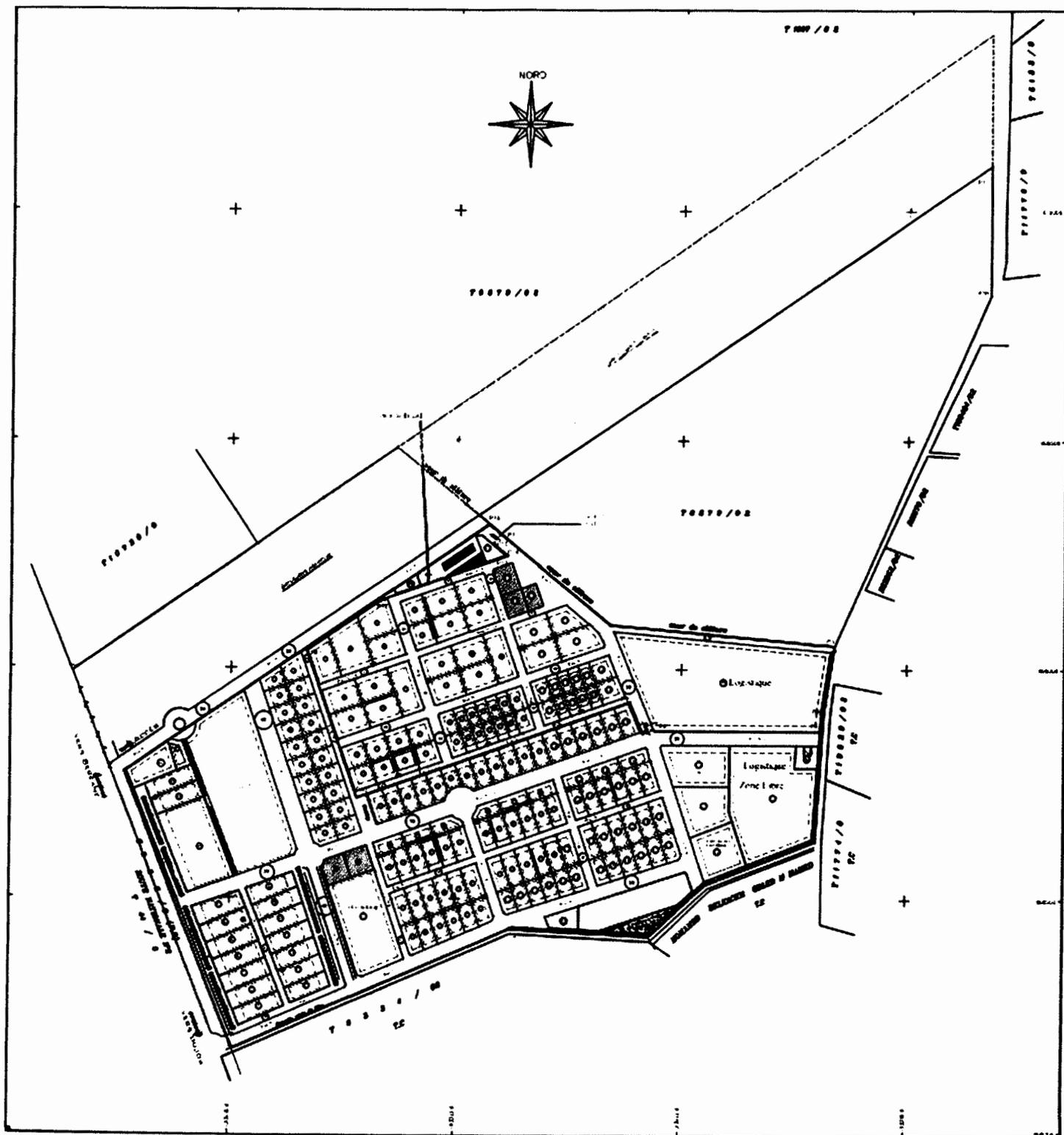
*et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

\*

\* \*

Annexe : plan de délimitation de la zone d'accélération industrielle



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7207 du 7 hija 1444 (26 juin 2023).

**Décret n° 2-23-455 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant l'accord de prêt n° 95060-MA d'un montant de quatre cent vingt-quatre millions deux cent mille euros (424.200.000 €), conclu le 27 avril 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le troisième prêt à l'appui de la politique de développement pour l'inclusion financière et numérique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 95060-MA d'un montant de quatre cent vingt-quatre millions deux cent mille euros (424.200.000 €), conclu le 27 avril 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le troisième prêt à l'appui de la politique de développement pour l'inclusion financière et numérique.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1444 (9 juin 2023).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7207 du 7 hija 1444 (26 juin 2023).

**Décret n° 2-23-457 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant l'accord conclu le 28 mars 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-quatorze millions sept cent mille euros (94.700.000,00 euros), consenti par ladite Banque à la commune de Casablanca, pour le financement additionnel du Programme d'appui à la commune de Casablanca.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 mars 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-quatorze millions sept cent mille euros (94.700.000,00 euros), consenti par ladite Banque à la commune de Casablanca, pour le financement additionnel du Programme d'appui à la commune de Casablanca.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1444 (9 juin 2023).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7208 du 10 hija 1444 (29 juin 2023).

**Décret n° 2-23-460 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 60<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) ;

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 60<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or et commémorant le 60<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- \* Avers :
  - Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
  - Les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2023-1445

\* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الستون لميلاد صاحب الجلالة »

« الملك محمد السادس »

– Au centre :

- Un feu d'artifices de 21 étoiles jaillant du nombre 60 en référence à l'anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, et illuminant les Armoiries du Royaume.
- L'inscription : « واحد وعشرون غشت ».
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE SA MAJESTE  
LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1444 (9 juin 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

**Décret n° 2-23-461 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 24<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) ;

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 24<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 24<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

**La pièce de monnaie commémorative en or :**

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

**\* Avers :**

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2023-1445

**\* Revers :**

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الرابعة والعشرون لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre :

- Une représentation artistique des Armoiries du Royaume entourées de deux rameaux d'olivier, le tout surmonté par le slogan :

الله، الوطن، الملك

- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 24<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

**La pièce de monnaie commémorative en argent :**

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;  
Cuivre : 75 millièmes ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

**\* Avers :**

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2023-1445

**\* Revers :**

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الرابعة والعشرون لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre :

- Une représentation artistique des Armoiries du Royaume entourées de deux rameaux d'olivier, le tout surmonté par le slogan :

الله، الوطن، الملك

- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مئتان وخمسون درهما

- En bas : l'inscription suivante :

« 24<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1444 (9 juin 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie  
et des finances,

NADIA FETTAH.

**Décret n° 2-23-462 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) ;

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple ;

Et sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

**La pièce de monnaie commémorative en or :**

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- \* Avers :
  - Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
  - De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2023-1445

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السبعون لثورة الملك والشعب »

– Au centre :

- Armoiries du Royaume ;
- Une représentation artistique de drapeaux marocains (en impression couleurs) soulevés énergiquement par des bras en symbole aux forces vives, contribuant au développement des régions Sud du Royaume symbolisé par le Port de Dakhla, le tout surmonté des Armoiries du Royaume.
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 70<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA REVOLUTION  
DU ROI ET DU PEUPLE »

**La pièce de monnaie commémorative en argent :**

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;  
Cuivre : 75 millièmes ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- \* Avers :
  - Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
  - De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2023-1445

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السبعون لثورة الملك والشعب »

– Au centre :

- Armoiries du Royaume ;
- Une représentation artistique de drapeaux marocains (en impression couleurs) soulevés énergiquement par des bras en symbole aux forces vives, contribuant au développement des régions Sud du Royaume symbolisé par le Port de Dakhla, le tout surmonté des Armoiries du Royaume.
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

– En bas : l'inscription suivante :

« 70<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA REVOLUTION  
DU ROI ET DU PEUPLE »

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1444 (9 juin 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie  
et des finances,

NADIA FETTAH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022) fixant les formes et les modalités d'établissement de l'autorisation d'embarquement dérogatoire et le modèle du carnet d'embarquement.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - Département de la pêche maritime- ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'« autorisation d'embarquement dérogatoire » prévue à l'article 9 du décret susvisé n° 2-17-556 est établie selon le modèle fixé à l'annexe 1 au présent arrêté. Elle est déposée à la délégation des pêches maritimes dans le ressort de laquelle se trouve le navire concerné.

ART. 2. – La demande d'autorisation d'embarquement dérogatoire doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

I. – Pour un marin marocain :

- une copie de la CNI de l'intéressé ;
- une copie du brevet marocain ou titre ou document reconnu équivalent audit brevet ;
- un certificat médical d'aptitude physique en cours de validité ;
- un relevé de navigation délivré par le service compétant de la délégation des pêches maritimes ou toute autorité maritime compétente.

II. – Pour un marin étranger :

- une copie du passeport de l'intéressé ou carte de résidence ;
- une copie du « visa de reconnaissance » du brevet prévu à l'article 11 du décret précité n° 2-17-556, en cours de validité ;
- un certificat médical d'aptitude physique en cours de validité ;
- l'attestation d'assurance contre les accidents de travail.

ART. 3. – Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'embarquement dérogatoire, le délégué des pêches maritimes s'assure :

I. – pour un marin marocain :

- que l'intéressé possède les connaissances suffisantes compte tenue de la fonction à exercer. A cet effet, le délégué des pêches maritimes désigne la ou les personnes ayant les compétences nécessaires, dans les domaines de la sécurité des navires et de la navigation maritime, avec lesquelles l'intéressé doit s'entretenir ;
- qu'il n'existe pas sur place de marins titulaires du brevet exigé ;
- que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une interdiction définitive de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord de navires marocains conformément aux dispositions de l'article 56-3 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime tel que modifié et complété.

II. – pour un marin étranger :

- qu'il n'existe pas sur place de marins marocains titulaires du brevet exigé ou du brevet ou titre immédiatement inférieur à celui exigé pour l'exercice de ladite fonction ;
- que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une interdiction définitive de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord de navires marocains suite à un jugement définitif tel que prévu à l'article 56-3 de l'annexe I du dahir précité du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919).

L'autorisation d'embarquement dérogatoire est établie par le délégué des pêches maritimes selon le modèle fixé à l'annexe 2 au présent arrêté.

ART. 4. – Le modèle du carnet d'embarquement prévu à l'article 10 du décret précité n° 2-17-556 est fixé à l'annexe 3 au présent arrêté.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-17-556, en cas d'événement de mer, l'autorisation d'embarquement dérogatoire peut être retirée à titre temporaire ou définitivement, lorsqu'il est établi par l'enquête nautique que ledit événement de mer est dû à des manquements aux règles de la navigation et/ou aux règles de sécurité maritime de la part du bénéficiaire de ladite autorisation.

ART. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

A compter de cette date, l'arrêté n° 353-62 du 12 juin 1963, fixant les conditions suivant lesquelles le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes et les chefs des quartiers maritimes doivent statuer sur les demandes de dérogations en vue de l'exercice des fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche, ne s'applique plus aux navires de pêche.

*Rabat, le 20 chaabane 1443 (23 mars 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \*

**Annexe 1**

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022) fixant les formes et les modalités d'établissement de l'autorisation d'embarquement dérogatoire et le modèle du carnet d'embarquement.**

**Demande d'«autorisation d'embarquement dérogatoire»**

(Article premier de l'arrêté n°906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022))

**I- pour un marin marocain :****Nature de la demande :**1<sup>ère</sup> demande

Renouvellement

**1-IDENTIFICATION DE L'ARMATEUR OU SON REPRESENTANT :**

Nom et prénom : ..... N° CNI : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : ..... E-mail : .....

**2-IDENTIFICATION DU NAVIRE :**

Nom du navire : ..... Numéro d'immatriculation : .....

Type du navire et genre de pêche : .....

Longueur de référence : ..... Mètres ; TJB : ..... unités de jauge.

Puissance motrice : ..... KW/CV.

**3-IDENTIFICATION DU MARIN :**

Nom et prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

N° CNI : .....

N° d'inscription maritime : ..... Livret maritime valable jusqu'au : .....

DPM du lieu d'activité du navire : .....

Brevet détenu : ..... valable jusqu'au : .....

Adresse: .....

N° de téléphone: .....

**4-AUTORISATION D'EMBARQUEMENT DEROGATOIRE :**

Fonction demandée : .....

Durée de l'autorisation d'embarquement dérogatoire souhaitée : .....

**5-ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE L'ARMATEUR OU SON REPRESENTANT :**

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements énoncés ci-dessus, et que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une interdiction définitive de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord de navires marocains suite à un jugement définitif tel que prévu à l'article 56-3 du code de commerce maritime tel que modifié et complété.

Fait, à : ..... le : .....

Signature de l'armateur ou son représentant

**Demande d'«autorisation d'embarquement dérogatoire»**  
(Article premier de l'arrêté n°906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022))

**II- pour un marin étranger :**

**Nature de la demande :**

1<sup>ère</sup> demande

Renouvellement

**1-IDENTIFICATION DE L'ARMATEUR OU SON REPRESENTANT :**

Nom et prénom : ..... N°CNI : .....

Adresse : .....

.....

N° de téléphone : ..... E-mail : .....

**2-IDENTIFICATION DU NAVIRE :**

Non du navire : ..... Numéro d'immatriculation : .....

Type du navire et genre de pêche : .....

Longueur de référence : ..... Mètres ; TJB : ..... unités de jauge.

Puissance motrice : ..... KW/CV.

**3-IDENTIFICATION DU MARIN :**

Nom et prénom : .....

Nationalité : ..... N° et validité du passeport ou carte de résidence.....

Date et lieu de naissance : .....

N° d'inscription maritime : ..... Livret maritime valable jusqu'au : .....

DPM du lieu d'activité du navire : .....

Brevet détenu : ..... valable jusqu'au : .....

Pays de délivrance : .....

N° du Visa de reconnaissance du brevet .....valable jusqu'au .....

Adresse: .....

.....

N° de téléphone: .....

**4-AUTORISATION D'EMBARQUEMENT DEROGATOIRE :**

Fonction demandée : .....

Durée de l'autorisation d'embarquement dérogatoire souhaitée : .....

**5-ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE L'ARMATEUR OU SON REPRESENTANT :**

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements énoncés ci-dessus, et que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une interdiction définitive de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord de navires marocains suite à un jugement définitif tel que prévu à l'article 56-3 du code de commerce maritime tel que modifié et complété.

Fait, à : .....le : .....

Signature de l'armateur ou son représentant

\* \* \*

**Annexe 2 :**

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022) fixant les formes et les modalités d'établissement de l'autorisation d'embarquement dérogatoire et le modèle du carnet d'embarquement.**

**Autorisation d'embarquement dérogatoire**

(Article 3 de l'arrêté n°906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2023))

**I- pour un marin marocain :**

**N°.....**

**Le Délégué des Pêches Maritimes de .....,**

**Suite à la demande d'autorisation d'embarquement dérogatoire de Mr (armateur/ représentant) : ..... en date du : .....**

**Autorise :**

**Monsieur (Nom et Prénom du marin) ....., inscrit maritime sous le numéro : ....., titulaire du brevet (intitulé et numéro) .....,**

**à exercer la fonction de ....., à bord du navire (nom et numéro d'immatriculation)....., d'une longueur de référence de ..... mètres, d'un TJB de .....unités de jauge, et d'une puissance motrice de ..... KW/CV.**

**La présente autorisation est valable du ..... au .....**

**Fait à : ..... le : .....**

**Cachet et signature du Délégué des Pêches Maritimes :**

**Autorisation d'embarquement dérogatoire**  
 (Article 3 de l'arrêté n°906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2023))

**II - pour un marin étranger :**

**N°.....**

Le Délégué des Pêches Maritimes de .....,

Suite à la demande d'autorisation d'embarquement dérogatoire de Mr (armateur/  
 représentant) : ..... en date du : .....

**Autorise :**

Monsieur (Nom et Prénom du marin) .....,  
 de nationalité ....., titulaire du passeport/carte de résidence numéro :  
 ....., inscrit maritime sous le numéro : ....., titulaire du brevet  
 maritime (intitulé et numéro) .....,  
 et du Visa de reconnaissance du brevet n° .....valable jusqu'au .....  
 à exercer la fonction de ....., à bord du navire (nom  
 et numéro d'immatriculation)....., d'une  
 longueur de référence de ..... mètres, d'un TJB de .....unités de jauge,  
 et d'une puissance motrice de ..... KW/CV.

La présente autorisation est valable du ..... au .....

Fait à : ..... le : .....

**Cachet et signature du Délégué des Pêches Maritimes :**

\* \* \*

**Annexe 3 :**

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022) fixant les formes et les modalités d'établissement de l'autorisation d'embarquement dérogatoire et le modèle du carnet d'embarquement.**

**Modèle du carnet d'embarquement**

(Article 4 de l'arrêté n°906-22 du 20 chaabane 1443 (23 mars 2023))

المملكة المغربية

**ROYAUME DU MAROC**

**KINGDOM OF MOROCCO**

قطاع الصيد البحري

**DEPARTEMENT DE LA PECHE MARITIME**

**MARITIME FISHING DEPARTMENT**

**CARNET D'EMBARQUEMENT**

دفتر الإبحار

**BOARDING BOOK**

N° de Série du carnet d'embarquement: .....الرقم التسلسلي لدفتر الإبحار  
*Serial number of boarding book:*

لا تحل هذه الوثيقة في أي حال من الأحوال محل دفتر البحري؛ إنها صالحة فقط داخل المملكة المغربية  
*Ce document ne remplace en aucun cas le livret maritime; il est uniquement valable à l'intérieur du Royaume du Maroc*  
*This document does not in any way replace the seaman's book; it is only valid inside the kingdom of Morocco*

**قطاع الصيد البحري**  
**DEPARTEMENT DE LA PECHE MARITIME**  
**MARITIME FISHING DEPARTMENT**

N° d'inscription maritime <i>Number of maritime inscription</i>											رقم التسجيل البحري
Lieu d'inscription maritime (Ville/Pays) <i>Place of maritime inscription (Town/Country)</i>										مكان التسجيل البحري (المدينة / الدولة)	

Prénom : ..... الاسم الشخصي :  
*First name*

Nom : ..... الاسم العائلي :  
*Family name*

Date et Lieu de naissance : ..... تاريخ ومكان الازدياد :  
*Date and place of birth*

Nationalité : ..... الجنسية :  
*Nationality :*

Situation de famille : ..... الحالة العائلية :  
*Family Situation*

N° Passeport : ..... رقم جواز السفر :  
*Passeport number*

Adresse permanente : ..... العنوان الدائم :  
*Permanent adress*

Adresse éventuelle au Maroc : ..... العنوان في المغرب :  
*Probably adress in Morocco*



إمضاء صاحب الدفتر  
 Signature du titulaire  
 Signature of the holder

Carnet d'embarquement valable jusqu'au : ..... دفتر الإبحار صالح إلى غاية :  
 Embarkation book valid until :

Fait à : ..... le : ..... بتاريخ : .....  
 Done at : ..... on :

مندوب الصيد البحري  
 Le Délégué des Pêches Maritimes  
 Minister's Delegate of Maritimes Fisheries

**BREVETS/DIPLOMES/CERTIFICATS**  
**CERTIFICATES****الشواهد والإجازات**

Nature du titre : ..... : نوع الشهادة :  
*Title of Certificate :*

Capacité/Capacity : ..... : الصفة :

Numéro, date et lieu de délivrance : ..... : تاريخ ومكان التسليم :  
*Number, date and place of delivery :*

Valable jusqu'au : ..... : صالحة إلى غاية :  
*Valid until :*

**مندوب الصيد البحري**  
*Le Délégué des Pêches Maritimes*  
*Minister's Delegate of Maritimes Fisheries*

بيان الإبحار والنزول من السفينة  
ETAT DES EMBARQUEMENTS ET DES DEBARQUEMENTS  
BOARDING AND DISEMBARK STATE

اسم السفينة Nom du navire Name of vessel	رقم التسجيل N° d'immatriculation Immatriculation number	الطول المرجعي (متر) / Longueur de référence (mètres)/ Puissance motrice (kw) Reference length (meters)/Engine power (kw)	اسم المجهز Nom de l'armateur Shipowner's name	المهمة على السفينة Fonction à bord Function on board	رقم ومدة رخصة الإبحار الإستثنائية N° et période de l'autorisation d'embarquement dérogatoire, du...au Number and period of derogation	تاريخ الإبحار Date d'embarquement boarding date	تاريخ النزول Date de débarquement Disembark date	تاريخ الفحص الطبي Date de la visite médicale Date of medical examination	التوقيع Visa /isa

يجب أن تكون هذه الوثيقة في حوزة البحار الأجنبي الذي ينحر على متن سفن الصيد التي ترفع العلم المغربي ويجب تقديمها إلى السلطات المغربية المختصة أثناء أي مراقبة على متن سفن الصيد وأثناء عمليات الإبحار والنزول.

Ce document doit être en possession d'un marin étranger qui embarque à bord des navires de pêche battant pavillon marocain et qui doit être présenté obligatoirement aux autorités marocaines compétentes lors de tout contrôle à bord des navires de pêche et lors des opérations d'embarquement et de débarquement.

This document must be in possession by foreign seafarer serving on board fishing vessels sailing under Moroccan flag. It must be presented to the competent Moroccan authorities during any control on board and during boarding and disembarkation operations.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3411-22 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) fixant les modèles et les modalités d'établissement des procès-verbaux par les agents de la police phytosanitaire ainsi que le modèle de leur carte professionnelle.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE  
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX  
ET FORÊTS,

Vu la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux, promulguée par le dahir n° 1-21-66 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu le décret n°2-22-243 du 21 hijra 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux, notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 16 du décret susvisé n° 2-22-243, le présent arrêté fixe :

- les modalités d'établissement des procès-verbaux prévus aux articles 27, 29, 44, 52 et 53 de la loi susvisée n°76-17 ;
- à l'annexe I, les modèles desdits procès-verbaux ;
- à l'annexe II, le modèle de la carte professionnelle des agents de la police phytosanitaire.

ART. 2. – Lors de l'établissement de tout procès-verbal, l'agent de la police phytosanitaire veille à renseigner clairement les rubriques de celui-ci, sans ratures.

ART. 3. – Lors des opérations de contrôle en lien avec la constatation de l'infraction, le ou les agents de la police phytosanitaire doivent veiller à prendre toutes les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter toute contamination phytosanitaire. Ils peuvent, le cas échéant, prescrire toute mesure utile à cet effet. Mention de ces mesures est faite au procès-verbal correspondant.

ART. 4. – Dans le cas où la nature de l'infraction nécessite le prélèvement d'échantillons ou la consignation ou la saisie des végétaux, produits végétaux ou autres objets, le procès-verbal de prélèvement d'échantillon ou de consignation ou de saisie, selon le cas, doit être annexé au procès-verbal de constatation de l'infraction.

ART. 5. – Les prélèvements d'échantillons et leur analyse sont effectués conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, en tenant compte de la nature des produits et de la spécificité des analyses.

ART. 6. – Lorsque, en cas d'infraction, le retrait des végétaux, des produits végétaux ou autres objets est ordonné conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi précitée n°76-17, mention de ce retrait est faite au procès-verbal de constatation d'infraction avec les mesures à prendre par le contrevenant et le délai accordé pour réaliser ce retrait.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \*

## ANNEXE I

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3411-22 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) fixant les modèles et les modalités d'établissement des procès-verbaux par les agents de la police phytosanitaire ainsi que le modèle de leur carte professionnelle

\*\*\*\*\*

## Modèles des procès-verbaux

\*\*\*\*\*

I°/ Modèle du procès-verbal relatif aux mesures phytosanitaires visées à l'article 27 de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux.

**Procès-verbal relatif aux mesures phytosanitaires visées à l'article 27 de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux**

Date et heure des investigations : .....

Référence de la déclaration : .....

**1°/ Identification du détenteur des végétaux, des produits végétaux ou autres objets :**

- Nom et Prénom : (personne physique) :..... Dénomination (personne morale).....
- N° de CNIE/ Titre de séjour : .....
- Adresse : (personne physique) : .....
- .....Siège social(personne morale) : .....
- Qualité<sup>1</sup> : .....
- Tél : .....
- Courriel : .....

**2°/ Informations relatives à l'agent de la police phytosanitaire ayant mené les investigations :**

- Nom et Prénom : .....
- Qualité : .....
- Service/Direction: .....

**3°/Identification de l'organisme nuisible suspecté ou confirmé :**

**4°/Identification du produit :**

Végétaux  Produits végétaux  Autres objets

- Préciser sa nature<sup>2</sup> : .....
- Préciser la quantité/nombre : .....

<sup>1</sup>Indiquer la qualité de la personne dans la structure (gérant, transporteur, etc.).

<sup>2</sup>Indiquer sa dénomination et sa description et le cas échéant, le numéro de série ou de lot et, en cas d'importation, le numéro de la « Déclaration Unique des Marchandises » (DUM).

**5°/ Lieu et installations visités :**

- Adresse et/ou localisation : .....
- Activité exercée sur le lieu (*production, manipulation, traitement, transformation, emballage, conditionnement, transport, conservation, entreposage, distribution, mise en vente, exportation ou importation, etc.*) :  
.....  
.....

**6°/Description succincte des circonstances et déroulement des investigations :**

.....  
.....

**7°/ Mesures phytosanitaires ordonnées :**

- Mise en quarantaine des végétaux, produits végétaux ou autres objets.
- Consignation des végétaux, produits végétaux ou autres objets.
- Autres mesures phytosanitaires <sup>3</sup>(destruction, traitement, etc...) :  
.....

**8°/ Autres mentions utiles :**

- Moyens de transport visités : identification du véhicule, du propriétaire, de l'utilisateur et identification de l'expéditeur et du destinataire (référence des documents), le cas échéant : .....
- Prélèvement d'échantillon pour analyse, le cas échéant :  
.....
- Déclarations de la personne concernée (avec mention de son identité et sa signature ou mention qu'elle n'a pas souhaité faire de déclaration) :  
.....

Mentions complémentaires, le cas échéant :  
.....  
.....

**9°/ Signature :**

Agent de la police phytosanitaire<sup>1</sup>

<sup>3</sup> Indiquer avec précision les mesures ordonnées ( destruction , traitement, etc...) avec la référence, le cas échéant, du procès-verbal correspondant.

**II°/ Modèle du Procès-verbal de constatation d'infraction :****Procès-verbal de constatation d'infraction aux dispositions de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux (article 52 de la loi n° 76-17)****1°/ Identification du ou des contrevenant(s) :**

Nom et Prénom : (personne physique) : .....

Dénomination (personne morale) : .....

N° de CNIE/Titre de séjour : .....

Adresse : (personne physique) : ..... Siège social (personne morale) : .....

Qualité<sup>1</sup> : .....

Tél : .....

Courriel : .....

**2°/ Identité de l'agent verbalisateur :**

Nom et Prénom : .....

Qualité : .....

Service / Direction: .....

**3°/ Date, heure et lieu de l'infraction :**

- Date : .....
- Heure : .....
- Lieu :
  - Adresse exacte et/ou localisation du lieu : .....
  - Activité exercée sur le lieu de l'infraction (*production, manipulation, traitement, transformation, emballage, conditionnement, transport, conservation, entreposage, distribution, mise sur le marché, exportation ou importation, etc.*): .....
- Moyen de transport utilisé<sup>2</sup> : identification du véhicule, du propriétaire, de l'utilisateur et identification de l'expéditeur et du destinataire (référence des documents), le cas échéant : .....

**4°/ Eléments d'identification des organismes nuisibles, des végétaux, des produits végétaux ou autres objets concernés par l'infraction :**

- Identification du produit :

Organisme nuisible  Végétaux  Produits végétaux  Autres objets

- Préciser sa nature : .....
- Préciser la quantité/nombre : .....

<sup>1</sup> Indiquer la qualité de la personne dans la structure (gérant, transporteur, etc.).

<sup>2</sup> A renseigner si l'infraction a eu lieu au cours du transport.

**5°/ Nature de l’infraction :**

- Objet de l’infraction<sup>3</sup> : .....
- .....
- Références des dispositions de la loi n°76-17 enfreintes (n° des articles) :  
.....

**6°/ Consignation et saisie effectuées, le cas échéant<sup>4</sup> :**

.....

**7°/ Références de la documentation consultée, le cas échéant :**

.....

**8°/ Autres mesures prises<sup>5</sup> :**

.....

**9°/ Références des notifications préalables adressées au contrevenant, le cas échéant :**

.....  
.....

**10°/ Mentions relatives aux documents annexés au procès-verbal (nature du document, descriptif ou indication d’éléments permettant de l’identifier avec précision):**

.....  
.....

**11°/ Autres mentions utiles :**

- Mesures de biosécurité prescrites, le cas échéant :  
.....  
.....
- Mesures à prendre et délai accordé en cas de destruction des végétaux ou des produits végétaux ou autres objets :  
.....  
.....
- Superficie / Poids / Nombre et espèces de végétaux ou produits végétaux ou autres objets<sup>6</sup>:  
.....  
.....
- Identité et déclarations des témoins présents lors de la constatation de l’infraction, le cas échéant :  
.....  
.....

<sup>3</sup> Décrire, avec précision les éléments qui constituent l’infraction, en particulier l’objet de celle-ci et tout manquement aux obligations (actions ou omissions) du contrevenant – utiliser un ordre chronologique des événements.

<sup>4</sup> Indiquer les références des procès-verbaux correspondants.

<sup>5</sup> Indiquer avec précision s’il y a prélèvement d’échantillons et/ou retrait ou destruction des végétaux, des produits végétaux ou autres objets, avec la référence, le cas échéant, du procès-verbal correspondant.

<sup>6</sup> Mentionner le nombre/quantité/superficie constaté ou estimé, le cas échéant

- Déclarations du contrevenant ou mention qu'il n'a pas souhaité faire de déclaration :

.....  
.....

- Mentions complémentaires, le cas échéant :

.....  
.....

**12° Signature :**

<p>Agent verbalisateur</p>	<p>Contrevenant ou mention qu'il ne peut pas ou qu'il refuse de signer</p>
----------------------------	--

### III/ Modèle de procès-verbal de consignation/saisie des végétaux, des produits végétaux et autres objets.

#### Procès-verbal de saisie/consignation des végétaux, des produits végétaux et autres objets

Consignation  Saisie

**1°/ Référence du procès-verbal de constatation d'infraction ou du procès-verbal relatif aux mesures phytosanitaires, auquel le présent procès-verbal est attaché, le cas échéant :**

.....

**2°/ Identification du contrevenant /détenteur des végétaux, de produits végétaux ou autres objets :**

Nom et Prénom : (personne physique) :.....Dénomination (personne morale) :...

N° de CNIE/ titre de séjour : .....

Adresse : (personne physique) :..... Siège social (personne morale) :.....

Qualité <sup>1</sup>: .....

Tél : .....

Courriel : .....

**3°/ Informations relatives à l'agent verbalisateur :**

- Nom et Prénom : .....

- Qualité : .....

- Service / Direction : .....

**4° / Identification du produit :**

Végétaux  Produits végétaux  Autres objets

- Préciser sa nature<sup>2</sup> : .....

- Préciser la quantité/nombre : .....

**5°/ Lieu d'entreposage et son adresse, si différent du lieu de consignation/saisie:**

.....

.....

<sup>1</sup>Indiquer la qualité de la personne (gérant, importateur, transporteur, chauffeur etc.)

<sup>2</sup>Indiquer sa dénomination et sa description et le cas échéant, le numéro de série ou du lot et le numéro de DUM (en cas d'importation).

**6°/Mesures phytosanitaires prescrites pour le transport et l'entreposage, le cas échéant :**

.....  
.....

**7°/ Signature :**

Agent de la police phytosanitaire

#### IV/ Modèle de procès-verbal de destruction des végétaux, des produits végétaux et autres objets.

##### Procès-verbal de destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets

**1°/ Référence du procès-verbal de constatation d'infraction ou du procès-verbal relatif aux mesures phytosanitaires, auquel le présent procès-verbal est attaché :**

.....

**2°/ Identification du contrevenant /détenteur des végétaux, produits végétaux ou autres objets :**

Nom et Prénom : (personne physique) :.....Dénomination (personne morale) :...

N° de CNIE/titre de séjour : .....

Adresse : (personne physique) : ..... Siège social (personne morale) :.....

Qualité<sup>1</sup> : .....

Tél : .....

Courriel : .....

**3°/ Informations relatives à l'agent verbalisateur :**

- Nom et Prénom : .....

- Qualité:.....

- Service / Direction : .....

**4°/ Identification du produit :**

Végétaux  Produits végétaux  Autres objets

- Préciser sa nature<sup>2</sup> : .....

- Préciser la quantité/nombre : .....

**5°/ Date et heure de destruction et description succincte des circonstances et déroulement de celle-ci :**

.....

.....

**6°/ Lieu de destruction et son adresse :**

.....

.....

**7°/ Indication des mesures de biosécurité prescrites pour la destruction :**

.....

<sup>1</sup> Indiquer la qualité de la personne dans la structure (gérant, transporteur, etc.).

<sup>2</sup> Indiquer sa dénomination et sa description et le cas échéant, le numéro de série ou du lot et le numéro de DUM (en cas d'importation).

**8°/ Signature :**

Agent de la police phytosanitaire

## V° / Modèle de procès-verbal de prélèvement d'échantillons pour analyse.

## Procès-verbal de prélèvement d'échantillons

Infraction : surveillance : **1°/ Identification de la personne concernée :**Nom et Prénom : (personne physique).....Dénomination (personne morale) :  
..... ;

N° de CNIE/titre de séjour : .....

Adresse : (personne physique) : .....Siège social (personne morale) : .....

Qualité<sup>1</sup> : .....

Tél : .....

Courriel : .....

**2°/ Identité de l'agent verbalisateur :**

Nom et Prénom : .....

Qualité : .....

Service / Direction : .....

**Identité de l'agent qui a effectué le prélèvement s'il est différent de l'agent verbalisateur :**

Nom et Prénom : .....

Qualité : .....

Service / Direction : .....

**3°/ Date, heure et lieu de prélèvement d'échantillons :**

- Date : .....

- Heure : .....

- Lieu :

- Adresse et/ou localisation : .....
- Activité exercée sur le lieu de prélèvement (*production, manipulation, traitement, transformation, emballage, conditionnement, transport, conservation, entreposage, distribution, mise en vente, exportation ou importation, etc.*):  
.....

- Moyen de transport utilisé<sup>2</sup> : identification du véhicule, du propriétaire, de l'utilisateur et identification de l'expéditeur et du destinataire (référence des documents), le cas échéant : .....

**4°/ Identification des échantillons prélevés<sup>3</sup>:**Organisme nuisible  Végétaux  Produits végétaux  Autres objets 

- Préciser sa nature : .....

<sup>1</sup> Indiquer la qualité de la personne dans la structure (gérant, transporteur, etc).<sup>2</sup> A renseigner si le prélèvement a eu lieu en cours de transport.<sup>3</sup> Décrire avec précision les éléments mentionnés au point 4 de l'article 52 de la loi 76-17.

- Taille<sup>4</sup> : .....
- Numéro de scellé : .....

**5°/ Destination de l'échantillon :**

.....

**6°/ Autres mentions utiles :**

- Mesures de biosécurité observées pour le prélèvement d'échantillons, le cas échéant :  
.....
- Déclarations de la personne concernée ou mention qu'il n'a pas souhaité faire de déclaration :  
.....
- Mentions complémentaires, le cas échéant :  
.....

**7°/ Déclarations du ou des agents ayant effectués le prélèvement d'échantillons :**

Je (nous) soussigné (s) certifie (certifions) que :

- les échantillons prélevés au nombre de ..... pour chaque prélèvement sont identiques et que les opérations de prélèvement ont été effectuées dans le strict respect des procédures en vigueur ;
- un échantillon scellé a été remis à l'intéressé et qu'il a (accepté / refusé) de le conserver en dépôt.

**8°/ Signatures :**

<p>..... Agent verbalisateur .....</p> <p>.....</p> <p>..... Agent ayant effectué le prélèvement s'il est différent de l'agent verbalisateur .....</p> <p>.....</p>	<p>Personne concernée ou mention qu'il ne peut pas ou qu'il refuse de signer</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---	--

<sup>4</sup> Nombre, poids, etc....

## ANNEXE II

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3411-22 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) fixant les modèles et les modalités d'établissement des procès-verbaux par les agents de la police phytosanitaire ainsi que le modèle de leur carte professionnelle

## Modèle de la carte professionnelle

Recto

Photo d'identité	المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC
	
	المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
	الوكالة عون شرطة الصحة النباتية Carte d'agent de police phytosanitaire
	مرجع أداء اليمين القانونية: ..... Référence d'assermentation .....
	تسلم للسيدة /السيد : ..... Délivrée à Mme/M. : .....
	رقم البطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية : ..... N° de la CNIE : .....
	الوظيفة: ..... Fonction : .....
	المصلحة: ..... Service : .....
	الرياض، في ..... Rabat, Le .....
	المدير العام Le Directeur Général

Verso**المراجع القانونية  
Références légales**

بناء على القانون رقم 25.08 بإحداث المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.09.20 الصادر في 22 من صفر 1430 (18 فبراير 2009) لاسيما المادة 3 منه؛

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 3 ;

وعلى القانون رقم 76.17 المتعلق بحماية النباتات الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.21.66 الصادر في 3 ذي الحجة 1442 (14 يوليو 2021)، لاسيما المادة 49 منه.

Vu la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux promulguée par le dahir n°1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 49.

أعوان السلطة العمومية مطالبون بتقديم يد العون والمساعدة لحاملة/حامل هذه البطاقة من أجل مزاوله مهامها/مهامه

**Les agents de la force publique sont requis de prêter aide et assistance au porteur de cette carte pour l'accomplissement de sa mission**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 897-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hijja 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hijja 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le Directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1444 (31 mars 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 897-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023)  
portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LISTE DES VARIETES PROTEGEES  
لائحة الأصناف المحمية

Espèce (nom commun /Nom scientifique) التوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Dépositant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Haricot <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	1052/21 27/04/2021	FIRDAOUSS	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			Enza Zaden Beheer B.V. Haling 1, 1602, DB Enkhuizen, Pays- Bas	Enza Zaden Beheer B.V. Haling 1, 1602, DB Enkhuizen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Poivron <i>Capsicum annuum</i> L.	821/18 19/06/2018	E20S12779	Vilmorin-Mikado Route du Manoir 49250 La Ménittré France	Vilmorin-Mikado Route du Manoir 49250 La Ménittré France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. and Laboratoire ASL, S.N.C. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas and Z.I. les Moutouses, route de Saint Remy, 13630, Eyragues, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Melon <i>Cucumis melo</i> L.	1109/21 22/12/2021	TORUM	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. and Laboratoire ASL, S.N.C. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas and Z.I. les Moutouses, route de Saint Remy, 13630, Eyragues, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. and Laboratoire ASL, S.N.C. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas and Z.I. les Moutouses, route de Saint Remy, 13630, Eyragues, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum</i> L.	1140/22 08/04/2022	SUNCERY	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezéelaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezéelaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezéelaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezéelaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)  
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 1)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الإسم الشائع/ الإسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Pomme de terre <i>Solanum tuberosum</i> L.	1081/21 14/10/2021	BABYLON	R.K. Bakker Derk Luddesweg 5, 9984 XA Oudeschip, Hollande	Coopérative Agricole U.A. Duit 15, 8305 AB Emmeloord, Hollande	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	1082/21 14/10/2021	SPECTRA	Lantmannen Seed B.V. Kleiweg 9, 8305 AB Emmeloord, Hollande	Coopérative Agricole U.A. Duit 15, 8305 AB Emmeloord, Hollande	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	1119/22 17/01/2022	TILBURY	Germicopa Breeding 1 allée Loeiz Herrieu CS 33033, 29334 Quiimper Cedex-France	Germicopa Breeding 1 allée Loeiz Herrieu CS 33033, 29334 Quiimper Cedex-France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	1128/22 07/02/2022	KELLY	Germicopa Breeding 1 allée Loeiz Herrieu CS 33033, 29334 Quiimper Cedex-France	Germicopa Breeding 1 allée Loeiz Herrieu CS 33033, 29334 Quiimper Cedex-France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	1139/22 07/04/2022	LG TRAFALGAR	Limagrain Europe SAS Biopôle Clermont Limagne, rue Henri Mondor 63360, Saint Beuzaire, France	Limagrain Europe SAS Biopôle Clermont Limagne, rue Henri Mondor 63360, Saint Beuzaire, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	870/18 16/11/2018	DrisStrawSixty	1. Michael D. Ferguson 2. Josefa Lagunas 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	962/19 03/09/2019	PLARED 54	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valterra, Navarre, Espagne.	Plantas de Navara S.A.U. (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	963/19 03/09/2019	PLARED 1075	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valterra, Navarre, Espagne.	Plantas de Navara S.A.U. (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة

**LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)**  
**لائحة الأصناف المحمية (تتمة 2)**

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الإسم الشائع/الإسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété إسم الصنف	Obtenteur/Adresse إسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse إسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) (1) حداثة الصنف	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
<b>Fraisier</b> <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	964/19 03/09/2019	PLARED 56	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne.	<b>Plantas de Navarra S.A.U.</b> (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	965/19 03/09/2019	PLARED 15105	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne.	<b>Plantas de Navarra S.A.U.</b> (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
<b>Framboisier</b> <i>Rubus idaeus L.</i>	790/18 05/04/2018	PBBrasp1348	<b>Ellen Thompson</b> 204 Thompson Rd., Watsonville CA 95076, USA	<b>Pacific Berry Breeding, LLC</b> 1611 Bunker Hill Drive, STE 200, Salinas, Californie, 93906, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	791/18 05/04/2018	PBBrasp1381	<b>Ellen Thompson</b> 204 Thompson Rd., Watsonville CA 95076, USA	<b>Pacific Berry Breeding, LLC</b> 1611 Bunker Hill Drive, STE 200, Salinas, Californie, 93906, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1058/21 26/05/2021	EMR 20171	<b>Felicidad Fernandez</b>	<b>NIABEMR</b> 93 Lawrence Weaver Road, Cambridge, CB3, 0le United Kingdom	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1059/21 26/05/2021	EMR 20172	<b>Felicidad Fernandez</b>	<b>NIABEMR</b> 93 Lawrence Weaver Road, Cambridge, CB3, 0le United Kingdom	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
<b>Murier</b> <i>Rubus L. subgenus Rubus</i>	644/16 21/03/2016	DrisBlackThirteen	<b>1. Gavin R. Sills</b> 7830 Santa Theresa Drive, Gilroy, Californie 95020, USA <b>2. Andrea M. Pabon</b> 7830 Santa Theresa Drive, Gilroy, Californie 95020, USA <b>3. Mark Crusha</b> 119 Lawn Way, Capitola, Californie 95010, USA	<b>Driscoll's, INC.</b> 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)  
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 3)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum</i> L.	831/18 04/07/2018	APF 122	1. John Reuben Clark 29219 South Wright Place, Fayetteville, Arkansas 72701 USA 2. Ellen Thompson 484 South Mashburn Avenue, Fayetteville, Arkansas 72701 USA 3. Mario Aguas-Alvarado 2442 North Main Street Unit C, Salinas, California 93906 USA	The Board of Trustees of the University of Arkansas 2404 North University Avenue, Little Rock, Arkansas 72707 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	889/18 03/12/2018	APF 190T	John Reuben Clark 2919 South Wright Place, Fayetteville, Arkansas 72701, USA	The Board of Trustees of the University of Arkansas 2404 North university avenue, Little Rock, Arkansas, 72207, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	613/15 23/11/2015	RIDLEY 0501	Ridley Bell 1372A Bruxner Highway, Lindendale, NSW, Australie, 2480	Mountain Blue Orchards Pty Ltd 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	728/17 23/06/2017	C03-158	1. GARY WRIGHT 15 third avenue Arrawarra NSW, Australie 2. PAUL LYRENE 14628 SE 9th Terrace Micanopy FL 32667, USA	Costaexchange PTY LTD et Florida Foundation Seed Producers INC. 275 Robinsons Road, Ravenhall VIC 3023, Australie 3913 Highway 71, Marianna, FL 32466, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	747/17 29/08/2017	RIDLEY 4514	Ridley Bell 1372A Bruxner Highway, Lindendale, NSW, Australie, 2480	Mountain Blue Orchards Pty Ltd 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة

**LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)**  
(لائحة الأصناف المحمية (تتمة 4)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الإسم الشائع / الإسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété إسم الصنف	Obtenteur/Adresse إسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse إسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection بالمسنوات
Myrtiles <i>Vaccinium corymbosum</i> L.	786/18 05/02/2018	EB 9 12	Vincent (David) Andrew Mazzardis, Prunus Persica Pty Ltd 1st Floor, 21 Pearson Way AU - Osbourne Park, WA 6017 Australie	1. Bisa Trading Pty 75 Matheson Road, Applectross, 6153, Australie 2. Prunus Persica Pty Ltd 1 <sup>er</sup> Floor, 21 Pearson Way, Osbonne Park, Western Australia 6017, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	787/18 05/02/2018	EB 9 4	Vincent (David) Andrew Mazzardis, Prunus Persica Pty Ltd 1st Floor, 21 Pearson Way AU - Osbourne Park, WA 6017 Australie	1. Bisa Trading Pty 75 Matheson Road, Applectross, 6153, Australie 2. Prunus Persica Pty Ltd 1 <sup>er</sup> Floor, 21 Pearson Way, Osbonne Park, Western Australia 6017, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	788/18 05/02/2018	EB 12 19	Vincent (David) Andrew Mazzardis, Prunus Persica Pty Ltd 1st Floor, 21 Pearson Way AU - Osbourne Park, WA 6017 Australie	1. Bisa Trading Pty 75 Matheson Road, Applectross, 6153, Australie 2. Prunus Persica Pty Ltd 1 <sup>er</sup> Floor, 21 Pearson Way, Osbonne Park, Western Australia 6017, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	789/18 05/02/2018	EB 10 1	Vincent (David) Andrew Mazzardis, Prunus Persica Pty Ltd 1st Floor, 21 Pearson Way AU - Osbourne Park, WA 6017 Australie	1. Bisa Trading Pty 75 Matheson Road, Applectross, 6153, Australie 2. Prunus Persica Pty Ltd 1 <sup>er</sup> Floor, 21 Pearson Way, Osbonne Park, Western Australia 6017, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

**LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 5)**  
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 5)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum</i> L.	793/18 19/02/2018	NS 13-1	Vincent David Andrew Mazzardis 4717 Indian Ocean Drive, Wilbinga WA 6041, Australie	Next Progeny Pty Ltd, Unit 5, 64-66 Kent Street, Cannington WA 6107, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	796/18 27/03/2018	NS 13-6	Vincent David Andrew Mazzardis 4717 Indian Ocean Drive, Wilbinga WA 6041, Australie	Next Progeny Pty Ltd, C/ Fogarty Partens, 65 Hay Street, Subiaco 6008, WA, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	797/18 27/03/2018	NS 14-3	Vincent David Andrew Mazzardis 4717 Indian Ocean Drive, Wilbinga WA 6041, Australie	Next Progeny Pty Ltd, C/ Fogarty Partens, 65 Hay Street, Subiaco 6008, WA, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	800/18 18/04/2018	FCM 12-038	1. David M. Brazelton P.O Box 156 WALTERVILLE, Oregon 97489, USA 2. Antonio A. Alamo Bermudo Almotamid N°12, 41005, Seville, Espagne 3. Adam L. Wagner 635 Hamilton Avenue, Eugene, Oregon 97404, USA 4. Peter Stefan Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm & Nursery Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

**LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 6)**  
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 6)

Espèce (nom commun / Nom scientifique) النوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt الإيداع رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété الاسم الصف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum</i> L.	805/18 18/04/2018	FF03-015	1. David M. Brazelton P.O. Box 156 Waltherville, Oregon 97489, USA 2. Paul M. Lyrene 14628 S.E. 9 <sup>th</sup> Terrace, Micanopy, Florida 32667, USA 3. Antonio A. Alamo Bermudo Almotamid N°12, 41005, Seville, Espagne 4. Adam L. Wagner 635 Hamilton Avenue, Eugene, Oregon 97404, USA 5. Peter Stefan Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm & Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	869/18 14/11/2018	RIDLEY 1602	Ridley Bell 1372A Bruxner Highway, Lindendale, NSW, Australie, 2480	Mountain Blue Orchards Pty Ltd 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	891/18 26/12/2018	RIDLEY 4408	Ridley Bell 1372A Bruxner Highway, Lindendale, NSW, Australie, 2480	Mountain Blue Orchards Pty Ltd 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	892/18 26/12/2018	RIDLEY 4507	Ridley Bell 1372A Bruxner Highway, Lindendale, NSW, Australie, 2480	Mountain Blue Orchards Pty Ltd 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	893/18 26/12/2018	RIDLEY 1607	Ridley Bell 1372A Bruxner Highway, Lindendale, NSW, Australie, 2480	Mountain Blue Orchards Pty Ltd 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 7)  
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 7)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum L.</i>	1020/20 03/11/2020	ZF08-070	1. David Brazelton P.O Box 156 Waltherville, Oregon 97489, USA 2. Antonio Alamo Bermudo Almotamid N° 12, 41005 Seville, Espagne 3. Adam Wagner P.O. box 41418, Eugene, Oregon 97404, USA 4. Peter Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm & Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Vigne <i>Vitis vinifera L.</i>	1030/20 28/12/2020	ARRANINETEEN	1. Shachar Karniel 3A Orfeos street, 1070 Nicosia, Cyprus 2. Sal Giunarra 11220 Edison Highway, Bakersfield, Californie 93307, USA	ARD LLC (Agricultural Research & Development) 11220 Edison Highway, Bakersfield, Californie 93307, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1031/20 28/12/2020	IFG SEVENTEEN	David Cain 6713 Mellon Ct, Bakersfield, Californie, USA 93308	International Fruit Genetics, LLC 8224 Espresso Drive, Suite 200, Bakersfield, Californie, USA 93312	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1032/20 28/12/2020	IFG EIGHTEEN	David Cain 6713 Mellon Ct, Bakersfield, Californie, USA 93308	International Fruit Genetics, LLC 8224 Espresso Drive, Suite 200, Bakersfield, Californie, USA 93312	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1033/20 28/12/2020	IFG NINETEEN	David Cain 6713 Mellon Ct, Bakersfield, Californie, USA 93308	International Fruit Genetics, LLC 8224 Espresso Drive, Suite 200, Bakersfield, Californie, USA 93312	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1043/21 12/03/2021	SHEEGENE 25	Sheehan Genetics LLC 2500 S. Fowler Avenue, Fresno, 93725 CA, USA	Sheehan Genetics LLC 2500 S. Fowler Avenue, Fresno, 93725 CA, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

**LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 8)**  
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 8)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) التوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Pêcher <i>Prunus persica (L.) Batsch</i>	405/12 12/09/2012	CAKEDELICE	Arsène Maillard et Laurence Maillard La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Agro.Selections.Fruits La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	639/16 07/03/2016	ZINCAL 25 S	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne.	Plantas de Navarra S.A.U. (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	942/19 17/06/2019	FLATCANDY	Arsène Maillard et Laurence Maillard La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Agro.Selections.Fruits La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	943/19 17/06/2019	FLATBUZZ	Arsène Maillard et Laurence Maillard La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Agro.Selections.Fruits La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
Abricotier <i>Prunus armeniaca L.</i>	777/17 19/12/2017	JENGAT	CEP Innovation SARL et Institut national de la Recherche Agronomique (INRA) France	CEP Innovation SARL 23 rue Jean Baldassini, 69364 Lyon cedex 7, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	356/12 29/03/12	LYNAR	ABDELKADER CHAABBI 6 Impasse de Dakar, secteur résidentiel, B.P n° 70 El Guerddane Agadir	ABDELKADER CHAABBI 6 Impasse de Dakar, secteur résidentiel, B.P n° 70 El Guerddane Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) 30 سنة
Mandariner <i>Citrus reticulata blanco</i>	972/19 23/10/2019	US EARLY PRIDE	1. Thomas G. Mc Collum 4985 5 <sup>th</sup> place Vero Beach, 32968 - F1 - USA 2. Jack Hearn 3311 Bellemeade Drive 31605 Valdosta. GA - USA	The United States of America, as represented by the Secretary of Agriculture, Washington DC, USA, Mr Robert J. Griesbach 1400 Independence Ave. S.W., DC 20250, Washington, USA	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) 30 سنة

**LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 9)**  
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 9)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستبد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدائبة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Tangor <i>C. reticulata</i> Blanco x <i>C.</i> <i>sinensis</i> (L.) Obs	476/13 08/09/2013	IRM2	The State of Queensland acting through the Department of Agriculture, Fisheries and Forestry 80 Ann St, Brisbane Queensland 4000, Australie	The State of Queensland acting through the Department of Agriculture, Fisheries and Forestry 80 Ann St, Brisbane Queensland 4000, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) 30 سنة

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9-94.

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration de la protection est indiquée sur le certificat.  
حدائبة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94  
(2) تحسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المشار إليه أعلاه المتعلق بحماية المستنبطات النباتية- يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1089-23**

**du 27 ramadan 1444 (18 avril 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.**

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX  
ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce. «  
 "الجدول المرفق بالقرار رقم 1806.18 الصادر في 26 من رمضان 1439 (11 يونيو 2018) بتحديد قائمة أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية والعناصر التي يشملها حق المستنبط عن كل جنس ونوع ومدة حماية كل نوع.

Genres et Espèces des variétés protégées أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية		Nom scientifique (latin) الاسم باللاتينية	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur العناصر التي يشملها حق المستنبط	Durée de la protection مدة الحماية
Nom commun الاسم الشائع				
CEREALES	الحبوب		Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
.....	.....	.....	.....	.....
AGRUMES	الحمضيات		Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التوالد أو التكاثر الإعاشي أو هما معا	
Oranger doux	البرتقال	Citrus sinensis L.	”	30 ans 30 سنة
Mandarinier	الماندرين	Citrus reticulata blanco	”	35 ans 35 سنة
Clémentinier	الكلمنثين	Citrus clementina Hort. ex Tanaka	”	30 ans 30 سنة
Citronnier	.....	.....	.....	.....
« La suite sans modification »				

ART. 2. – La durée de protection des obtentions végétales des genres et espèces des variétés protégées des mandariniers pour lesquels les certificats d'obtention végétale délivrés avant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » sont en cours de validité, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration indiquée sur lesdits certificats.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1444 (18 avril 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7208 du 10 hijja 1444 (29 juin 2023).

**Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1507-23 du 23 kaada 1444 (12 juin 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulés par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et biosimilaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 kaada 1444 (12 juin 2023).*

KHALID AIT TALEB.

\*

\* \*

## Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
PHESGO 1200mg/600mg/15ml Solution injectable par voie sous-cutanée Boite d'un flacon de 15 ml	55 051,00	53 980,00
PHESGO 600mg/600mg/10ml Solution injectable par voie sous-cutanée Boite d'un flacon de 10 ml	32 101,00	31 480,00
RECORMON 30000UI/0,6ml Solution injectable en seringue préremplie Boite d'une seringue de 0,6ml	2 242,00	1 896,00

\* \* \*

## Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ASTHALIN 100µg/dose Suspension pour inhalation en flacon pressurisé Boite d'un flacon de 200 doses	37,00	23,10
CHLORURE DE SODIUM 0,9% ARWA MEDIC Solution injectable apyrogène et isotonique pour perfusion IV Poche 250 ml	14,50	9,00
CHLORURE DE SODIUM 0,9% ARWA MEDIC Solution injectable apyrogène et isotonique pour perfusion IV Poche 500 ml	21,00	13,10
CHLORURE DE SODIUM 0,9% ARWA MEDIC Solution injectable apyrogène et isotonique pour perfusion IV Poche 1000 ml	26,70	16,70
CHLORURE DE SODIUM 0,9% ARWA MEDIC Solution injectable apyrogène et isotonique pour perfusion IV Poche 2000 ml	50,80	31,60
CHLORURE DE SODIUM 0,9% ARWA MEDIC Solution injectable apyrogène et isotonique pour perfusion IV Poche 3000 ml	107,70	67,10
ERGO BICAR 650g Poudre de bicarbonate de sodium pour production de soluté concentré basique pour hémodialyse 1 cartouche	75,80	47,30
ERGO BICAR 750g Poudre de bicarbonate de sodium pour production de soluté concentré basique pour hémodialyse 1 cartouche	100,80	63,00

\* \* \*

## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
CEMIVIL 100mg Comprimé pelliculé Boite de 30	1 212,00	848,00	939,00	563,00
CEMIVIL 400mg Comprimé pelliculé Boite de 30	3 016,00	2 010,00	2 693,00	1 761,00
CORALAN 5 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	262,00	188,40	164,00	117,80
CORALAN 5 mg Comprimé pelliculé Boite de 56	448,00	316,00	297,00	210,00
CORALAN 7,5 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	266,00	205,00	177,00	128,30
CORALAN 7,5 mg Comprimé pelliculé Boite de 56	475,00	344,00	316,00	229,00
MIRATA 150mg Comprimés pelliculés Boite de 30	9 431,00	7 073,00	9 254,00	6 869,00
VEELBORE 3,5mg Poudre pour solution injectable Boite d'un flacon de 8 ml	5 617,00	3 650,00	5 370,00	3 346,00

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1440-23 du 10 kaada 1444  
(30 mai 2023) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1444 (30 mai 2023).

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 3310-1	:	2023	Tamis de contrôle - Exigences techniques et vérifications - Partie 1 : Tamis de contrôle en tissus métalliques ; (IC 15.1.093) (R)
NM ISO 3310-2	:	2023	Tamis de contrôle - Exigences techniques et vérifications - Partie 2 : Tamis de contrôle en tôles métalliques perforées ; (IC 15.1.094) (R)
NM ISO 7500-1	:	2023	Matériaux métalliques - Étalonnage et vérification des machines pour essais statiques uniaxiaux - Partie 1 : Machines d'essai de traction/compression - Étalonnage et vérification du système de mesure de force ; (IC 15.4.005)
NM ISO 8655-6	:	2023	Appareils volumétriques à piston - Partie 6 : Mode opératoire de mesure gravimétrique de référence pour la détermination de volumes ; (IC 15.1.212) (R)
NM ISO 4787	:	2023	Verrerie et matériel en plastique de laboratoire - Instruments volumétriques - Méthodes d'essai de la capacité et d'utilisation ; (IC 15.1.082) (R)
NM ISO 1042	:	2023	Verrerie de laboratoire - Fioles jaugées à un trait ; (IC 15.1.081) (R)
NM ISO 13528	:	2023	Méthodes statistiques utilisées dans les essais d'aptitude par comparaison interlaboratoires ; (IC 15.0.214) (R)
NM EN 45501	:	2023	Aspects métrologiques des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ; (IC 15.2.036) (R)
NM ISO 7-1	:	2023	Filetages de tuyauterie pour raccordement avec étanchéité dans le filet - Partie 1 : Dimensions, tolérances et désignation ; (IC 02.0.027) (R)
NM ISO 7-2	:	2023	Filetages de tuyauterie pour raccordement avec étanchéité dans le filet - Partie 2 : Vérification par calibre à limites ; (IC 02.0.028) (R)
NM 22.9.020	:	2023	Véhicules routiers - Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) - Opacimètre étalon (de référence) ; (R)
NM 22.9.021	:	2023	Véhicules routiers - Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) - Spécifications techniques des opacimètres commerciaux à flux partiel ; (R)
NM 22.9.022	:	2023	Véhicules routiers - Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) - Procédures de contrôle des polluants visibles (opacité) des gaz d'échappement ; (R)
NM ISO 15189	:	2023	Laboratoires médicaux - Exigences concernant la qualité et la compétence ; (IC 00.5.402) (R)
NM ISO/IEC TS 17021-14	:	2023	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 14 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management des documents d'activité ; (IC 00.5.1012)
NM ISO/IEC 17060	:	2023	Évaluation de la conformité - Code de bonne pratique. (IC 00.5.1015) (R)
NM ISO 11011	:	2023	Air comprimé - Efficacité énergétique - Évaluation ; (IC 10.5.510)
NM ISO 5151	:	2023	Climatiseurs et pompes à chaleur non raccordés - Essais et détermination des caractéristiques de performance ; (IC 10.5.611)
NM ISO 13253	:	2023	Climatiseurs et pompes à chaleur air/air raccordés - Essais et détermination des caractéristiques de performance ; (IC 10.5.612)
NM ISO 15042	:	2023	Climatiseurs et pompes à chaleur air/air multi-split - Essais et détermination des caractéristiques de performance ; (IC 10.5.617)
NM ISO 13256-1	:	2023	Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1 : Pompes à chaleur eau-air et eau glycolée-air ; (IC 10.5.613)
NM ISO 13256-2	:	2023	Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 2 : Pompes à chaleur eau-eau et eau glycolée-eau ; (IC 10.5.614)

NM ISO 13261-1	:	2023	Détermination du niveau de puissance acoustique émis par les climatiseurs et les pompes à chaleur sur l'air - Partie 1 : Appareils extérieurs non raccordés ; (IC 10.5.615)
NM ISO 13261-2	:	2023	Détermination du niveau de puissance acoustique émis par les climatiseurs et les pompes à chaleur sur l'air - Partie 2 : Appareils intérieurs non raccordés ; (IC 10.5.616)
NM ISO 16345	:	2023	Tours de refroidissement de l'eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance ; (IC 10.5.618)
NM ISO/TS 16491	:	2023	Lignes directrices pour l'évaluation de l'incertitude de mesure lors des essais de puissance frigorifique et calorifique des climatiseurs et des pompes à chaleur ; (IC 10.5.622)
NM EN 15450	:	2023	Systèmes de chauffage dans les bâtiments - Conception des systèmes de chauffage par pompe à chaleur ; (IC 10.5.631)
NM EN 13313	:	2023	Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Compétence du personnel ; (IC 10.5.636)
NM EN 378-1	:	2023	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 1 : Exigences de base, définitions, classification et critères de choix ; (IC 10.5.637)
NM EN 378-2	:	2023	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 2 : Conception, construction, essais, marquage et documentation ; (IC 10.5.638) (R)
NM EN 378-3	:	2023	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 3 : Installation in situ et protection des personnes ; (IC 10.5.639)
NM EN 378-4	:	2023	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 4 : Fonctionnement, maintenance, réparation et récupération ; (IC 10.5.640)
NM EN 14825	:	2023	Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et le refroidissement des locaux, le froid commercial et industriel - Essais et détermination des caractéristiques à charge partielle et calcul de performance saisonnière ; (IC 14.2.370) (R)
NM ISO 20471	:	2023	Vêtements à haute visibilité - Méthodes d'essai et exigences ; (IC 09.2.409) (R)
NM ISO 20344	:	2023	Équipement de protection individuelle - Méthodes d'essai pour les chaussures ; (IC 09.5.006) (R)
NM ISO 15025	:	2023	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et les flammes - Méthode d'essai pour la propagation de flamme limitée ; (IC 09.2.140) (R)
NM ISO 6942	:	2023	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et le feu - Méthode d'essai : Évaluation des matériaux et assemblages des matériaux exposés à une source de chaleur radiante ; (IC 09.2.401) (R)
NM ISO 13688	:	2023	Vêtements de protection - Exigences générales ; (IC 09.2.411) (R)
NM ISO 12127-1	:	2023	Vêtements de protection contre la chaleur et la flamme - Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux constitutifs - Partie 1 : Transmission thermique par contact produite par un cylindre chauffant ; (IC 09.2.038)
NM ISO 13506-1	:	2023	Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes - Partie 1 : Méthode d'essai pour vêtements complets - Mesurage de l'énergie transférée à l'aide d'un mannequin instrumenté ; (IC 09.2.039)
NM ISO 13506-2	:	2023	Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes - Partie 2 : Prédiction de blessure par brûlure de la peau - Exigences de calculs et cas d'essai ; (IC 09.2.040)
NM ISO 18639-1	:	2023	Équipements de protection personnelle pour pompiers entreprenant des activités de sauvetage particulières - Partie 1 : Généralités ; (IC 21.0.001)
NM ISO/TS 20141	:	2023	Sécurité personnelle - Équipement de protection individuelle - Lignes directrices pour les essais de compatibilité des PPE ; (IC 21.0.002)
NM ISO 18527-2	:	2023	Protection des yeux et du visage à usage sportif - Partie 2 : Exigences relatives aux protecteurs de l'œil pour le squash et aux protecteurs de l'œil pour le racquetball et le squash 57 ; (IC 21.0.003)

NM ISO 8194	:	2023	Protection contre les rayonnements - Vêtements de protection contre la contamination radioactive - Conception, choix, essais et utilisation ; (IC 21.0.004)
NM ISO 9151	:	2023	Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes - Détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme ; (IC 21.0.005)
NM ISO 11393-1	:	2023	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 1 : Banc d'essai à volant d'inertie pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne ; (IC 21.0.006) (R)
NM ISO 11393-2	:	2023	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 2 : Exigences de performance et méthodes d'essai pour protège-jambes ; (IC 21.0.007) (R)
NM ISO 11393-3	:	2023	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 3 : Méthodes d'essai pour chaussures ; (IC 21.0.008) (R)
NM ISO 11393-4	:	2023	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 4 : Exigences de performance et méthodes d'essai pour les gants de protection ; (IC 21.0.009) (R)
NM ISO 11613	:	2023	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers engagés dans des activités de support associées à la lutte structurelle contre les incendies - Méthodes d'essai et exigences de performance ; (IC 21.0.030)
NM ISO 11999-1	:	2023	Équipement de protection personnelle pour pompiers - Méthodes d'essai et exigences pour les équipements de protection personnelle utilisés par les pompiers qui sont à risque d'une exposition à des niveaux élevés de chaleur et/ou de flamme quand la lutte contre les incendies survient dans les structures - Partie 1 : Généralités ; (IC 21.0.031)
NM ISO/TS 11999-2	:	2023	Équipement de protection personnelle pour pompiers - Méthodes d'essai et exigences pour les équipements de protection personnelle utilisés par les pompiers qui sont à risque d'une exposition à des niveaux élevés de chaleur et/ou de flamme quand la lutte contre les incendies survient dans les structures - Partie 2 : Compatibilité ; (IC 21.0.032)
NM ISO 11999-3	:	2023	Équipement de protection personnelle pour pompiers - Méthodes d'essai et exigences pour les équipements de protection personnelle utilisés par les pompiers qui sont à risque d'une exposition à des niveaux élevés de chaleur et/ou de flamme quand la lutte contre les incendies survient dans les structures - Partie 3 : Vêtements ; (IC 21.0.033)
NM ISO 11999-4	:	2023	Équipement de protection personnelle pour pompiers - Méthodes d'essai et exigences pour les équipements de protection personnelle utilisés par les pompiers qui sont à risque d'une exposition à des niveaux élevés de chaleur et/ou de flamme quand la lutte contre les incendies survient dans les structures - Partie 4 : Gants ; (IC 21.0.034)
NM ISO 11999-5	:	2023	Équipement de protection personnelle pour pompiers - Méthodes d'essai et exigences pour les équipements de protection personnelle utilisés par les pompiers qui sont à risque d'une exposition à des niveaux élevés de chaleur et/ou de flamme quand la lutte contre les incendies survient dans les structures - Partie 5 : Casques ; (IC 21.0.035)
NM ISO 11999-6	:	2023	Équipement de protection personnelle pour pompiers - Méthodes d'essai et exigences pour les équipements de protection personnelle utilisés par les pompiers qui sont à risque d'une exposition à des niveaux élevés de chaleur et/ou de flamme quand la lutte contre les incendies survient dans les structures - Partie 6 : Chaussures ; (IC 21.0.036)
NM ISO 11999-9	:	2023	Équipement de protection personnelle pour pompiers - Méthodes d'essai et exigences pour les équipements de protection personnelle utilisés par les pompiers qui sont à risque d'une exposition à des niveaux élevés de chaleur et/ou de flamme quand la lutte contre les incendies survient dans les structures - Partie 9 : Hottes de feu ; (IC 21.0.037)
NM ISO 16073-1	:	2023	Équipement de protection individuelle pour la lutte contre les feux d'espaces naturels - Exigences et méthodes d'essai - Partie 1 : Généralités ; (IC 21.9.009)
NM ISO 16073-2	:	2023	Équipement de protection individuelle pour la lutte contre les feux d'espaces naturels - Exigences et méthodes d'essai - Partie 2 : Compatibilité ; (IC 21.9.016)
NM ISO 16073-3	:	2023	Équipement de protection individuelle pour la lutte contre les feux d'espaces naturels - Exigences et méthodes d'essai - Partie 3 : Vêtements ; (IC 21.9.018)

NM ISO 16073-4	:	2023	Équipement de protection individuelle pour la lutte contre les feux d'espaces naturels - Exigences et méthodes d'essai - Partie 4 : Gants ; (IC 21.9.019)
NM ISO 20320	:	2023	Habillement de protection destinés à la pratique du surf des neiges - Protecteurs de poignets - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.9.023)
NM ISO 20349-1	:	2023	Équipement de protection individuelle - Chaussures de protection contre les risques dans les fonderies et lors d'opérations de soudage - Partie 1 : Exigences et méthode d'essai pour la protection contre les risques dans les fonderies ; (IC 21.9.021) (R)
NM ISO 20349-2	:	2023	Équipement de protection individuelle - Chaussures de protection contre les risques dans les fonderies et lors d'opérations de soudage - Partie 2 : Exigences et méthodes d'essai pour la protection contre les risques lors d'opérations de soudage et techniques connexes ; (IC 21.9.022) (R)
NM ISO 34101-1	:	2023	Cacao durable et traçable - Partie 1 : Exigences relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao ; (IC 08.5.248)
NM ISO 34101-2	:	2023	Cacao durable et traçable - Partie 2 : Exigences de performance (relatives aux aspects économiques, sociaux et environnementaux) ; (IC 08.5.249)
NM ISO 34101-3	:	2023	Cacao durable et traçable - Partie 3 : Exigences de traçabilité ; (IC 08.5.250)
NM ISO 34101-4	:	2023	Cacao durable et traçable - Partie 4 : Exigences pour les systèmes de certification ; (IC 08.5.251)
NM ISO 2292	:	2023	Fèves de cacao - Echantillonnage ; (IC 08.5.252) (R)
NM ISO 2451	:	2023	Fèves de cacao- Spécifications et exigences de qualité ; (IC 08.5.253) (R)
NM 08.0.015	:	2023	Directives sur l'incertitude de mesure ;
NM ISO 4833-1	:	2023	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes - Partie 1 : Comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en profondeur ; (IC 08.0.097) (R)
NM ISO 4833-2	:	2023	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes - Partie 2 : Comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en surface ; (IC 08.0.098) (R)
NM ISO 16578	:	2023	Analyse moléculaire des biomarqueurs - Exigences relatives à la détection sur microréseaux de séquences d'acides nucléiques spécifiques ; (IC 08.0.215) (R)
NM ISO 16577	:	2023	Analyse de biomarqueurs moléculaires - Vocabulaire pour les méthodes d'analyse de biomarqueurs moléculaires dans l'agriculture et la production agroalimentaire ; (IC 08.0.274) (R)
NM ISO/TS 21569-7	:	2023	Méthodes horizontales d'analyse moléculaire de biomarqueurs - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Partie 7 : Méthodes par PCR en temps réel pour la détection des séquences ADN dérivées du plasmide Ti de la bactérie Agrobacterium et du CaMV (virus de la mosaïque du chou-fleur) ; (IC 08.0.279)
NM ISO 20976-2	:	2023	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Exigences et lignes directrices pour la réalisation des tests d'épreuve microbiologiques - Partie 2 : Tests d'inactivation pour étudier le potentiel d'inactivation et les paramètres de la cinétique d'inactivation ; (IC 08.0.304)
NM ISO 23418	:	2023	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Séquençage de génome entier pour le typage et la caractérisation génomique des bactéries - Exigences générales et recommandations ; (IC 08.0.312)
NM ISO/TS 20224-8	:	2023	Analyse de biomarqueurs moléculaires - Détection de matériaux d'origine animale dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux par PCR en temps réel - Partie 8 : Méthode de détection de l'ADN de dinde ; (IC 08.0.330)
NM ISO/TS 20224-9	:	2023	Analyse de biomarqueurs moléculaires - Détection de matériaux d'origine animale dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux par PCR en temps réel - Partie 9 : Méthode de détection de l'ADN d'oie ; (IC 08.0.331)
NM ISO 22942-1	:	2023	Analyse de biomarqueurs moléculaires - Méthodes de réaction de polymérisation en chaîne isotherme (isoPCR) - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 08.0.334)
NM 08.6.041	:	2023	Directives sur la maîtrise des Trichinella Spp. dans la viande de suidé ;

NM 08.6.042	:	2023	Directives sur la maîtrise des salmonella spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc ;
NM 08.6.054	:	2023	Produits fermentés à base de viande - Spécifications ;
NM ISO 22241-1	:	2023	Moteurs diesel - Agent AUS 32 de réduction des NOx - Partie 1 : Exigences de qualité ; (IC 22.3.040)
NM ISO 22241-2	:	2023	Moteurs diesel - Agent AUS 32 de réduction des NOx - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 22.3.041)
NM ISO 22241-4	:	2023	Moteurs diesel - Agent AUS 32 de réduction des NOx - Partie 4 : Interface de remplissage ; (IC 22.3.043)
NM ISO 22241-3	:	2023	Moteurs diesel - Agent AUS 32 de réduction des NOx - Partie 3 : Manipulation, transport et stockage ; (IC 22.3.042)
NM ISO 22241-5	:	2023	Moteurs diesel - Agent AUS 32 de réduction des NOx - Partie 5 : Interface de remplissage pour voitures particulières ; (IC 22.3.044)
NM ISO 7876-1	:	2023	Équipement d'injection de combustible - Vocabulaire - Partie 1 : Pompes d'injection de combustible ; (IC 22.0.015)
NM ISO 7876-2	:	2023	Équipement d'injection de combustible - Vocabulaire - Partie 2 : Porte-injecteurs de combustible complets ; (IC 22.0.016)
NM ISO 7876-3	:	2023	Équipement d'injection de combustible - Vocabulaire - Partie 3 : Injecteurs-pompes ; (IC 22.0.017)
NM ISO 7311	:	2023	Moteurs diesels - Têtes pour filtres à combustible à bride verticale - Dimensions de montage et de raccordement ; (IC 22.0.018)
NM ISO 20826	:	2023	Composants pour véhicules au GPL - Réservoirs ; (IC 22.0.019)
NM ISO 10320	:	2023	Géosynthétiques - Identification sur site ; (IC 09.8.094) (R)
NM ISO 13426-1	:	2023	Géotextiles et produits apparentés - Résistance des liaisons de structures internes - Partie 1 : Géosynthétiques alvéolaires ; (IC 09.8.095) (R)
NM ISO 12957-1	:	2023	Géosynthétiques - Détermination des caractéristiques de frottement - Partie 1 : Essai de cisaillement direct ; (IC 09.8.096) (R)
NM ISO 11058	:	2023	Géotextiles et produits apparentés - Détermination des caractéristiques de perméabilité à l'eau normalement au plan, sans contrainte mécanique ; (IC 09.8.097) (R)
NM ISO 10722	:	2023	Géosynthétiques - Mode opératoire d'essai d'index pour évaluer l'endommagement mécanique sous charge répétée - Endommagement causé par des matériaux granulaires (méthode d'essai en laboratoire) ; (IC 09.8.098) (R)
NM ISO 12960	:	2023	Géotextiles et produits apparentés - Méthodes d'essai sélectives pour la détermination de la résistance aux liquides acides et alcalins ; (IC 09.8.099)
NM ISO 13437	:	2023	Géosynthétiques - Installation et prélèvement d'échantillons sur le terrain pour l'évaluation de la durabilité ; (IC 09.8.100) (R)
NM ISO 25619-1	:	2023	Géosynthétiques - Détermination du comportement en compression - Partie 1 : Propriétés de fluage en compression ; (IC 09.8.101) (R)
NM ISO 12958-1	:	2023	Géotextiles et produits apparentés - Détermination de la capacité de débit dans leur plan - Partie 1 : Essai index ; (IC 09.8.103)
NM ISO 12958-2	:	2023	Géotextiles et produits apparentés - Détermination de la capacité de débit dans leur plan - Partie 2 : Essai de performance ; (IC 09.8.104)
NM EN 12266-2	:	2023	Robinetterie industrielle - Essais des appareils de robinetterie métalliques - Partie 2 : Essais, modes opératoires d'essai et critères d'acceptation - Prescriptions complémentaires ; (IC 10.4.030)
NM EN 1254-3	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 3 : Raccords à compression pour tubes en matières plastiques et multicouches ; (IC 10.4.380)
NM EN 1254-4	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 4 : Raccords filetés ; (IC 10.4.381)
NM EN 1254-5	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 5 : Raccords à emboîture courte pour brasure forte par capillarité pour tubes en cuivre ; (IC 10.4.382)
NM EN 1254-6	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 6 : Raccords instantanés pour tubes métalliques, en matières plastiques et multicouches ; (IC 10.4.383)

NM EN 1254-7	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 7 : Raccords à sertir pour tubes métalliques ; (IC 10.4.384)
NM EN 1254-8	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 8 : Raccords à sertir pour tubes en matières plastiques et multicouches ; (IC 10.4.385)
NM 10.4.032	:	2023	Dessins de bâtiment et génie civil - Installations et représentation simplifiée des appareils sanitaires ; (R)
NM 10.4.050	:	2023	Appareils sanitaires : matériaux émaillés - Spécifications générales ; (R)
NM EN 1254-1	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 1 : Raccords à braser par capillarité pour tubes en cuivre ; (IC 10.4.353) (R)
NM EN 1254-2	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 2 : Raccords à compression pour tubes en cuivre ; (IC 10.4.354) (R)
NM 10.4.386	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Définitions, dimensions de filetage, méthodes d'essai, données de référence et informations complémentaires ;
NM ISO 10582	:	2023	Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol hétérogènes en poly (chlorure de vinyle) - Spécifications ; (IC 10.6.199)
NM ISO 13006	:	2023	Carreaux et dalles céramiques - Définitions, classification, caractéristiques et marquage ; (IC 10.6.087) (R)
NM ISO 10545-2	:	2023	Carreaux céramiques - Partie 2 : Détermination des caractéristiques dimensionnelles et de la qualité de surface ; (IC 10.6.102) (R)
NM ISO 10545-3	:	2023	Carreaux et dalles céramiques - Partie 3 : Détermination de l'absorption d'eau, de la porosité ouverte, de la densité relative apparente et de la masse volumique globale ; (IC 10.6.103) (R)
NM ISO 10545-12	:	2023	Carreaux et dalles céramiques - Partie 12 : Détermination de la résistance au gel ; (IC 10.6.112) (R)
NM 10.6.400	:	2023	Revêtements de sol résilients - Vocabulaire ; (R)
NM 10.6.402	:	2023	Revêtements de sol résilients - Détermination de la résistance de la soudure ; (R)
NM ISO 23996	:	2023	Revêtements de sol résilients - Détermination de la masse volumique ; (IC 10.6.411) (R)
NM 10.6.412	:	2023	Revêtements de sol résilients - Détermination de la propagation de l'eau ; (R)
NM ISO 24342	:	2023	Revêtements de sol résilients ou textiles - Détermination de la longueur des bords, de la rectitude des arêtes et de l'équerrage des dalles ; (IC 10.6.413) (R)
NM EN 660-2	:	2023	Revêtements de sol résilients - Détermination de la résistance à l'usure - Partie 2 : Essai de Frick-Taber ; (IC 10.6.414) (R)
NM ISO 23999	:	2023	Revêtements de sol résilients - Détermination de la stabilité dimensionnelle et de l'incurvation après exposition à la chaleur ; (IC 10.6.415) (R)
NM ISO 24343-1	:	2023	Revêtements de sol résilients et stratifiés - Détermination du poinçonnement et du poinçonnement rémanent - Partie 1 : Poinçonnement rémanent ; (IC 10.6.416) (R)
NM 10.6.417	:	2023	Revêtements de sol résilients - Détermination de la force de cisaillement ; (R)
NM 10.6.420	:	2023	Revêtements de sol résilients - Comportement électrostatique - Classification ; (R)
NM ISO 10581	:	2023	Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol homogènes en poly (chlorure de vinyle) - Spécifications ; (IC 10.6.421) (R)
NM ISO 24011	:	2023	Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif ; (IC 10.6.422) (R)
NM EN 650	:	2023	Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur support de jute ou de polyester avec envers en polychlorure de vinyle - Spécifications ; (IC 10.6.423) (R)
NM ISO 11638	:	2023	Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur mousse - Spécifications ; (IC 10.6.424) (R)
NM ISO 26986	:	2023	Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol amortis à base de poly (chlorure de vinyle) expansé - Spécifications ; (IC 10.6.425) (R)
NM ISO 10595	:	2023	Revêtements de sol résilients - Carreaux semi-flexibles/vinyle (VCT) en poly (chlorure de vinyle) - Spécifications ; (IC 10.6.426) (R)

NM ISO 26985	:	2023	Revêtements de sol résilients - Identification du linoléum et détermination de la teneur en ciment et du taux de cendres ; (IC 10.6.427) (R)
NM EN 686	:	2023	Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur sous-couche de mousse ; (IC 10.6.428) (R)
NM EN 687	:	2023	Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur support en composition de liège ; (IC 10.6.429) (R)
NM EN 688	:	2023	Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum sur liège ; (IC 10.6.430) (R)
NM EN 1081	:	2023	Revêtements de sol résilients, stratifiés et multicouches modulaires - Détermination de la résistance électrique ; (IC 10.6.431) (R)
NM 10.6.432	:	2023	Revêtements de sols résilients - Détermination de l'effet de roulettes fortement charges ; (R)
NM EN 1815	:	2023	Revêtements de sol résilients et stratifiés - Évaluation à la propension à l'accumulation de charges électrostatiques ; (IC 10.6.433) (R)
NM 10.6.434	:	2023	Revêtements de sol résilients - Sous-couches en aggloméré de liège - Spécification ; (R)
NM EN 12004-1	:	2023	Colles à carrelage - Partie 1 : Exigences, évaluation et vérification de la constance de performance, classification et marquage ; (IC 10.6.190) (R)
NM 10.6.192	:	2023	Colles à carrelage - Détermination du pouvoir mouillant ; (R)
NM ISO 7752-5	:	2023	Appareils de levage - Organes de service - Disposition et caractéristiques - Partie 5 : Ponts roulants et ponts portiques ; (IC 02.6.064) (R)
NM ISO 5057	:	2023	Chariots de manutention - Contrôle et réparation des bras de fourche en service sur les chariots élévateurs à fourche ; (IC 02.6.199) (R)
NM ISO 22915-13	:	2023	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 13 : Chariots tout-terrain à mât ; (IC 02.6.460) (R)
NM ISO 22915-5	:	2023	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 5 : Chariots à chargement latéral ; (IC 02.6.453) (R)
NM ISO 2415	:	2023	Manilles forgées pour levage - Manilles droites et manilles lyres ; (IC 02.6.104) (R)
NM ISO 4779	:	2023	Crochets de levage forgés en acier à bec et à œil destinés à être utilisés avec des chaînes en acier de classe M (4) ; (IC 02.6.118) (R)
NM 10.8.206	:	2023	Parcs de stationnement accessibles au public - Règles d'aptitude à la fonction - Conception et dimensionnement ;
NM 10.8.207	:	2023	Dimensions des constructions - Parcs de stationnement à usage privatif - Dimensions minimales des emplacements et des voies ;
NM EN 1516	:	2023	Sols sportifs - Détermination de la résistance à l'indentation ; (IC 10.8.221)
NM EN 1517	:	2023	Sols sportifs - Détermination de la résistance au choc ; (IC 10.8.223)
NM EN 13865	:	2023	Sols sportifs - Détermination du comportement du rebond angulaire d'une balle - Tennis ; (IC 10.8.226)
NM 10.8.227	:	2023	Sols sportifs - Détermination de la résistance des sols sportifs synthétiques aux impacts répétés ;
NM EN 1569	:	2023	Sols sportifs - Détermination du comportement sous charge roulante ; (IC 10.8.228)
NM 10.8.229	:	2023	Construction de plateaux sportifs - Cahier des charges ;
NM EN 13864	:	2023	Sols sportifs - Détermination de la résistance à la traction des fibres synthétiques ; (IC 10.8.230)
NM EN 13672	:	2023	Sols sportifs - Détermination de la résistance à l'abrasion des gazons synthétiques non chargés ; (IC 10.8.231)
NM EN 14952	:	2023	Sols sportifs - Détermination de l'absorption d'eau des minéraux non liés ; (IC 10.8.233)
NM EN 14953	:	2023	Sols sportifs - Détermination de l'épaisseur des sols minéraux non liés pour les terrains de sport de plein air ; (IC 10.8.234)
NM EN 14954	:	2023	Sols sportifs - Détermination de la dureté du gazon naturel et des sols minéraux non liés pour les terrains de sport de plein air ; (IC 10.8.235)
NM EN 14955	:	2023	Sols sportifs - Détermination de la composition et de la forme des particules des sols minéraux non liés pour les terrains de sport de plein air ; (IC 10.8.236)

NM EN 14956	:	2023	Sols sportifs - Détermination de la teneur en eau des sols minéraux non liés pour les terrains de sport de plein air ; (IC 10.8.237)
NM EN 15301-1	:	2023	Sols sportifs - Partie 1 : Détermination de la résistance en rotation ; (IC 10.8.239)
NM EN 15301-2	:	2023	Sols sportifs - Partie 2 : Détermination par essai dynamique en laboratoire de la résistance au cisaillement de la couche supérieure des sols minéraux non liés ; (IC 10.8.294)
NM 10.8.295	:	2023	Sols sportifs et la pratique du handisport ;
NM 10.8.297	:	2023	Mode opératoire pour la vérification sur site de la capacité amortissante des sols pour aires de jeux ;
NM 10.8.299	:	2023	Pistes de descente VTT - Aménagement ;
NM EN 12572-1	:	2023	Structures artificielles d'escalade - Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux SAE avec points d'assurage ; (IC 10.8.300)
NM EN 12572-2	:	2023	Structures artificielles d'escalade - Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux pans et blocs d'escalade ; (IC 10.8.301)
NM EN 12572-3	:	2023	Structures artificielles d'escalade - Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux prises d'escalade ; (IC 10.8.302)
NM EN 15567-1	:	2023	Structures de sport et d'activités de plein air - Parcours acrobatiques en hauteur - Partie 1 : Exigences de construction et de sécurité ; (IC 10.8.303)
NM EN 15567-2	:	2023	Structures de sport et d'activités de plein air - Parcours acrobatiques en hauteur - Partie 2 : Exigences d'exploitation ; (IC 10.8.304)
NM ISO 20957-1	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 1 : Exigences générales de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 10.8.305)
NM ISO 20957-2	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 2 : Équipement d'entraînement de force, exigences spécifiques de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires ; (IC 10.8.306)
NM ISO 20957-4	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 4 : Bancs pour haltères, exigences spécifiques de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires ; (IC 10.8.307)
NM ISO 20957-5	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 5 : Bicyclettes fixes d'exercice et équipements d'entraînement à manivelles de la partie supérieure du corps - Exigences spécifiques de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires ; (IC 10.8.308)
NM ISO 20957-6	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 6 : Tapis de course, exigences spécifiques de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires ; (IC 10.8.309)
NM ISO 20957-7	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 7 : Rameurs, exigences spécifiques de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires ; (IC 10.8.247)
NM ISO 20957-8	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 8 : Monte-escaliers, escalators et simulateurs d'escalade - Exigences spécifiques de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires ; (IC 10.8.248)
NM ISO 20957-9	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 9 : Appareils d'entraînement elliptiques, exigences spécifiques de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires - Amendement 1 ; (IC 10.8.273)
NM ISO 20957-10	:	2023	Équipement d'entraînement fixe - Partie 10 : Bicyclettes d'exercice avec une roue fixe ou sans roue libre - Exigences spécifiques de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires ; (IC 10.8.274)
NM EN 12235	:	2023	Sols sportifs - Détermination du comportement en rebond vertical de la balle/du ballon. (IC 10.8.315)

---

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1083-23 du 28 ramadan 1444 (19 avril 2023) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 9 rejev 1444 (31 janvier 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication Géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane », demandée par la Coopérative Jnan Rif, pour la figue séchée obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'Indication Géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane », la figue séchée produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication Géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane » s'étend sur les dix-sept (17) communes de la province d'Ouezzane et sont comme suit : Ouezzane, Teroual, Zghira, Mjaara, Ounnana, Sidi Bousber, Sidi Ahmed Cherif, Sidi Redouane, Bni koulla, Msmouda, M'zefroune, Mokrissat, Ain Baida, Brikcha, Asjen, Zoumi, Kalâat Bouqorra.

ART. 4. – La figue séchée d'Indication Géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane » doit être issue de la variété « El Quoti Labiad », de l'espèce « *Ficus carica L.* ». Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

**1- Caractéristiques physiques :**

- diamètre : de 2 à 5 cm ;
- texture : gommeuse ;
- couleur : blanc jaunâtre brillant ;
- forme : globuleuse.

**2 - Caractéristiques chimiques :**

- teneur en eau : de 15,5 à 26 % ;
- teneur en glucides : de 69,1 à 77 % ;
- teneur en fibres alimentaires : de 10,3 à 10,4%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de traitement et de conditionnement de figue séchée d'Indication Géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane » sont comme suit :

1. les opérations de production, de traitement et de conditionnement de la figue séchée doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
2. la figue séchée doit provenir, exclusivement, de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;
3. la multiplication se fait à base de plants récupérés à partir des plantes mères ou issus de pépinières agréées sur le plan phytosanitaire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. le travail du sol est effectué en hiver et au printemps ;
5. la taille d'entretien est pratiquée au cours du mois de décembre ;
6. un apport en fertilisant organique de 2 à 3 kg/arbre est effectué entre les mois de janvier et de février ;
7. le désherbage est manuel et s'effectue durant le printemps ;
8. la caprification s'effectue durant le mois de juin. Des chapelets de 2 à 6 caprifigues sont suspendus sur chaque arbre femelle à raison de 2 à 6 chapelets par arbre. Cette opération est répétée 2 à 3 fois espacées d'une semaine entre deux caprifications successives ;
9. les figues sont récoltées manuellement à un stade avancé de maturité puis transportées des vergers vers des unités de traitement et de conditionnement des figues séchées dans des contenants appropriés dans un délai maximal de 48 heures après la récolte ;
10. les figues sont triées et pré-calibrées, puis trempées dans une solution bouillante de chlorure de sodium à raison de 40g de sel /litre et de méta-bisulfite de potassium d'une concentration de 5g/litre de 8 à 10 fois successivement pendant 50 à 60 secondes ;

11. les figues sont séchées à une température comprise entre 55°C et 65°C pendant une durée de 4h à 6h, en fonction de l'humidité initiale des figues et de leur calibre ;
12. les figues séchées sont emballées dans des contenants appropriés et déposées dans des chambres froides à une température de -20°C pendant une durée minimum de 48 heures puis déposées dans une chambre frigorifique à une température de 0°C pendant une durée de 48 heures.
13. les figues séchées sont stockées à une température de 3°C pendant une durée ne dépassant pas 3 mois ;
14. les figues séchées doivent être conditionnées en lots homogènes dans des contenants appropriés, composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires, aux contenances variant de 250g à 1 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB MAROC SARL » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de la figue séchée bénéficiant de l'Indication Géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de la figue séchée d'Indication Géographique « Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane », doit comporter les indications suivantes :

- La mention « Indication Géographique Protégée Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane » ou « IGP Figue Séchée El Quoti Labiad Ouezzane » ;
- Le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- La référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 ramadan 1444 (19 avril 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7208 du 10 hijja 1444 (29 juin 2023).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1147-23 du 13 chaoual 1444 (4 mai 2023) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive Guerrouane » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijja 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 25 rejeb 1444 (16 février 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Huile d'olive Guerrouane », demandée par l'Union des coopératives « Zoyout Grwane » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'Indication géographique « Huile d'olive Guerrouane », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Huile d'olive Guerrouane » comprend les six (6) communes relevant de la province de Meknès : Toulal, Aïn Orma, Dar Oum Soltane, Aït Ouallal, Aïn Karma Oued Roumane, Aïn Jemaa.

ART. 4. – L'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'olive Guerrouane » est une huile d'olive vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret susvisé n° 2-14-268 et dont les principales caractéristiques physico-chimiques sont les suivantes :

- taux d'acidité libre (exprimé en acide oléique) : ≤ 0,4 % ;
- indice de peroxyde : ≤ 15 méq d'O<sub>2</sub> /Kg ;
- teneur en polyphénols totaux : ≥ 300 mg/kg.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'olive Guerrouane » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) l'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives des variétés «*Picholine Marocaine*», «*Menara*» et «*Haouzia*» ;

3) la taille d'entretien doit être pratiquée, après la récolte, une fois chaque deux (2) ans ;

4) les plantations d'olivier sont conduites en bour ou en irrigué ;

5) la fertilisation consiste en des apports en fertilisants organiques pendant le travail du sol. La quantité apportée varie selon les besoins et l'âge de l'arbre ;

6) la récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 1,5 et 2,5 sur l'échelle de maturité du Conseil Oléicole International (COI). La récolte doit se faire manuellement ou en utilisant le peignage tout en permettant de conserver l'intégrité des olives. Des filets ou bâches doivent être mis sous les arbres pour éviter tout contact direct des olives avec le sol ;

7) les olives récoltées doivent être transportées, immédiatement des vergers vers l'unité de trituration des olives, dans des contenants appropriés préservant la qualité des olives. La durée entre la récolte et la trituration des olives ne doit pas excéder 48 heures ;

8) la trituration des olives doit être réalisée en système continu à deux phases au niveau d'unités de trituration des olives autorisées sur le plan sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

9) le stockage de l'huile doit se faire dans des citernes en acier inoxydable, à une température ne dépassant pas 20 °C ;

10) le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle «*NORMACERT SARL*» ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication géographique «*Huile d'Olive Guerrouane*».

ART. 7. – Outre les mentions réglementaires obligatoires prévues à l'article 10 du décret précité n° 2-14-268, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication géographique «*Huile d'Olive Guerrouane*» doit comporter les indications suivantes :

- la mention «*Indication Géographique Protégée Huile d'olive Guerrouane*» ou «*IGP Huile d'olive Guerrouane*» ;
- le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;

– la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 chaoual 1444 (4 mai 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «*Bulletin officiel*» n° 7208 du 10 hija 1444 (29 juin 2023).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1261-23 du 27 chaoual 1444 (18 mai 2023) portant reconnaissance de l'Indication géographique «*Huile d'olive Essaouira Mogador*» et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 15 ramadan 1444 (6 avril 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique «*Huile d'olive Essaouira Mogador*», demandée par l'Association provinciale pour la production des olives d'Essaouira pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'Indication géographique « Huile d'olive Essaouira Mogador », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'olive Essaouira Mogador » comprend les cinquante-six (56) communes suivantes, relevant de la province d'Essaouira : El Hanchane, Talmest, Ait Daoud, Tamanar, Takate, Oulad M'rabet, Tafetachte, Mejji, Kechoula, Mzilat, Sidi M'hamed Ou Marzouq, M'ramer, Sidi Boulaalam, Sidi Aissa Reragui, Had Dra, Meskala, Mouarid, Korimate, Lahsinate, Ait Said, Lagdadra, Ounagha, Moulay Bouzarqtoune, Aquermoud, Sidi Ishaq, Sidi Ali El Korati, Zaouiat Ben Hmida, M'khalif, Sidi Abdeljalil, Sidi Laaroussi, Adaghas, Assais, Bouzemmour, Aglif, Takoucht, Sidi Ghaneme, Ezzaouite, Tahelouante, Bizdad, Sidi Kaouki, Aguerd, Sidi Hmad Ou Hamed, Tidzi, Sidi El Jazouli, Imi N'tlit, Smimou, Tafedna, Sidi Ahmed Essayeh, Ida Ou Aazza, Ait Aissi lhahane, Imgrade, Targante, Timizguida Oufas, Sidi H'mad M'barek, Ida Ou Kazzou, Ida Ou Guelloul.

ART. 4. – L'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'olive Essaouira Mogador » est une huile d'olive vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret susvisé n° 2-14-268 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- taux d'acidité libre (exprimée en acide oléique) :  $\leq 0,4 \%$  ;
- indice de peroxyde :  $\leq 20$  méq d'O<sub>2</sub> /Kg ;
- teneur en polyphénols totaux :  $\geq 350$  mg/kg.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'olive Essaouira Mogador » sont les suivantes :

1) toutes les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) l'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives issues des variétés « *Picholine Marocaine* », « *Menara* » et « *Haouzia* » ;

3) Le travail du sol est réalisé après la récolte, entre décembre et janvier. Des cuvettes sont confectionnées autour des arbres ;

4) les plantations d'olivier sont conduites en irrigué ou en bour ;

5) la fertilisation consiste en un apport d'engrais organique. La quantité apportée dépend de l'âge et des besoins de l'arbre ;

6) la récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 1.5 et 3.0 sur l'échelle de maturité du Conseil Oléicole International (COI) ;

7) Les olives doivent être cueillies manuellement ou par gaulage à condition que cette technique conserve l'intégrité des branches et des olives. Des filets ou bâches sont mis sous les arbres pour éviter tout contact des olives avec le sol ;

8) les olives récoltées sont transportées, immédiatement du verger vers l'unité de trituration, dans des contenants appropriés préservant la qualité des olives. La durée entre la récolte des olives et leur trituration ne doit pas excéder 48 heures ;

9) la trituration des olives doit être réalisée au niveau des unités de trituration en système continu à deux phases autorisées sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur ;

10) le stockage de l'huile d'olive doit se faire dans des citernes en acier inoxydable à une température ne dépassant pas 20°C ;

11) le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires, avec des contenances ne dépassant pas cinq (5) litres.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication géographique « Huile d'Olive Essaouira Mogador ».

ART. 7. – Outre les mentions réglementaires obligatoires prévues à l'article 10 du décret précité n° 2-14-268, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication géographique « Huile d'Olive Essaouira Mogador » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Huile d'olive Essaouira Mogador » ou « IGP Huile d'olive Essaouira Mogador » ;
- le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaoual 1444 (18 mai 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7208 du 10 hija 1444 (29 juin 2023).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1240-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «MAZARIA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mazaria» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/TTA/01 signée le 26 hija 1443 (26 juillet 2022) entre la société «MAZARIA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «Mazaria Sarl», immatriculée au registre de commerce de Taroudant sous le numéro 793 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/TTA/01 signée le 26 hija 1443 (26 juillet 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Mazaria» pour l'élevage, sur un espace terrestre, de la crevette à pattes blanches « *Penaeus vannamei* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «MAZARIA Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la crevette à pattes blanches « *Penaeus vannamei* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/TTA/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1444 (15 mai 2023).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,*  
FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°n°1240-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «MAZARIA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mazaria» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Mazaria» n° 2022/TTA/01 signée le 26 hijja 1443 (26 juillet 2022) entre la société «MAZARIA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijja 1429 (12 décembre 2008))				
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «MAZARIA Sarl» N°1, 1 <sup>er</sup> étage, Bloc A, n°39 Hay Essalam, Ait Lazza, Taroudant- Maroc			
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable			
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la commune Laouamara, province de Larache sur un domaine privé de l'Etat Quarante-cinq hectares, vingt-six ares et quatre-vingt dix centiares (45 ha 26a 90ca)			
		<b>Bornes</b>	<b>Latitude</b>	
		<b>Longitude</b>		
	<b>Parcelle 1</b>	B1	35°1'22.552" N	6°13'47.611" W
		B2	35°1'8.386" N	6°13'54.096" W
		B3	35°0'52.399" N	6°14'1.414" W
		B4	35°0'36.412" N	6°14'8.732" W
		B5	35°0'20.425" N	6°14'16.048" W
		B6	35°0'11.730" N	6°14'20.027" W
		B7	35°0'11.730" N	6°14'20.027" W
		B8	35°0'4.567" N	6°14'23.453" W
		B9	35°0'6.211" N	6°14'28.254" W
		B10	35°0'11.402" N	6°14'25.440" W
		B11	35°0'11.402" N	6°14'25.440" W
		B12	35°0'13.458" N	6°14'24.119" W
		B13	35°0'17.720" N	6°14'21.383" W
		B14	35°0'18.969" N	6°14'20.581" W
		B15	35°0'21.640" N	6°14'19.969" W
		B16	35°0'28.956" N	6°14'18.291" W
		B17	35°0'38.356" N	6°14'15.006" W
		B18	35°0'47.165" N	6°14'12.395" W
		B19	35°0'54.702" N	6°14'8.849" W
		B20	35°0'56.114" N	6°14'8.234" W
		B21	35°1'1.800" N	6°14'5.835" W
		B22	35°1'10.715" N	6°14'1.615" W
		B23	35°1'17.187" N	6°13'58.884" W
		B24	35°1'25.080" N	6°13'55.769" W
	<b>Parcelle 2</b>	B1	35° 0'9.648" N	6°12'5.292" W
		B2	35°0'11.376" N	6°12'2.196" W
		B3	35°0'9.108" N	6°12'0.324" W
		B4	35°0'8.233" N	6°12'1.906" W
		B5	35°0'7.630" N	6°12'1.413" W
		B6	35°0'6.801" N	6°12'2.870" W
		B7	35°0'7.431" N	6°12'3.397" W
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Elevage de la crevette à pattes blanches « <i>Penaeus vannamei</i> » ;			
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique:</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)			
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;			
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1241-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «FEED ALGAE MAROC S.A» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Feed Algae Maroc» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2021/LSE/01 signée le 18 chaoual 1443 (19 mai 2022) entre la société «FEED ALGAE MAROC S.A» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «FEED ALGAE MAROC S.A», immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 22253 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2021/LSE/01 signée le 18 chaoual 1443 (19 mai 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Feed Algae Maroc» pour la culture des micro-algues des espèces « *Chaetoceros calcitrans* », « *Odontella aurita* », « *Skeletonema costatum* », « *Thalassiosira weissflogii* », « *Dunaliella salina* » et « *Skeletonema pseudocostatum* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «FEED ALGAE MAROC S.A», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des micro-algues des espèces *Chaetoceros calcitrans*, *Odontella aurita*, *Skeletonema costatum*, *Thalassiosira weissflogii*, *Dunaliella salina* et *Skeletonema pseudocostatum* cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2021/LSE/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1444 (15 mai 2023).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,  
FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1241-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «FEED ALGAE MAOC S.A» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Feed Algae Maroc» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Feed Algae Maroc» n° 2021/LSE/01 signée le 18 chaoual 1443 (19 mai 2022) entre la société «FEED ALGAE MAROC S.A» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts <i>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))</i>																																																																																																																													
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «FEED ALGAE MAROC S.A» Hay Al Idari, Lot N° 679, Akhfennir																																																																																																																												
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																																																																																																																												
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la commune d'Akhfennir, province de Tarfaya.																																																																																																																												
<b>Superficie :</b>	- Quarante-cinq hectares, trente-quatre ares et huit centiares (45ha 34a 08ca) sur le domaine privé de l'Etat ;  - Huit cents soixante-neuf hectares, soixante et un ares et cinquante et un centiares (869ha 61a 51ca) sur le domaine public hydraulique.																																																																																																																												
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Parcelles</th> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td rowspan="39">Parcelle 1 :</td><td>B1</td><td>28°4'58.937" N</td><td>12°5'17.405" W</td></tr> <tr><td>B2</td><td>28°4'59.838" N</td><td>12°5'14.425" W</td></tr> <tr><td>B3</td><td>28°5'2.563" N</td><td>12°5'8.833" W</td></tr> <tr><td>B4</td><td>28°5'7.45" N</td><td>12°4'58.934" W</td></tr> <tr><td>B5</td><td>28°5'10.364" N</td><td>12°4'53.031" W</td></tr> <tr><td>B6</td><td>28°5'10.686" N</td><td>12°4'52.379" W</td></tr> <tr><td>B7</td><td>28°5'12.2" N</td><td>12°4'49.361" W</td></tr> <tr><td>B8</td><td>28°5'10.163" N</td><td>12°4'46.01" W</td></tr> <tr><td>B9</td><td>28°5'8.907" N</td><td>12°4'43.905" W</td></tr> <tr><td>B10</td><td>28°4'52.733" N</td><td>12°4'42.967" W</td></tr> <tr><td>B11</td><td>28°4'45.679" N</td><td>12°4'42.558" W</td></tr> <tr><td>B12</td><td>28°4'39.756" N</td><td>12°4'59.902" W</td></tr> <tr><td>B13</td><td>28°4'39.281" N</td><td>12°5'1.674" W</td></tr> <tr><td>B14</td><td>28°4'31.74" N</td><td>12°5'12.161" W</td></tr> <tr><td>B15</td><td>28°4'10.315" N</td><td>12°5'47.925" W</td></tr> <tr><td>B16</td><td>28°4'9.013" N</td><td>12°5'43.629" W</td></tr> <tr><td>B17</td><td>28°4'9.315" N</td><td>12°5'30.987" W</td></tr> <tr><td>B18</td><td>28°4'3.205" N</td><td>12°5'53.704" W</td></tr> <tr><td>B19</td><td>28°3'28.1" N</td><td>12°5'42.365" W</td></tr> <tr><td>B20</td><td>28°3'26.104" N</td><td>12°6'21.175" W</td></tr> <tr><td>B21</td><td>28°3'26.532" N</td><td>12°6'22.152" W</td></tr> <tr><td>B22</td><td>28°3'25.999" N</td><td>12°6'23.233" W</td></tr> <tr><td>B23</td><td>28°3'25.158" N</td><td>12°6'39.566" W</td></tr> <tr><td>B24</td><td>28°3'21.808" N</td><td>12°7'44.55" W</td></tr> <tr><td>B25</td><td>28°3'21.355" N</td><td>12°7'58.768" W</td></tr> <tr><td>B26</td><td>28°3'25.919" N</td><td>12°7'55.707" W</td></tr> <tr><td>B27</td><td>28°3'27.797" N</td><td>12°7'18.918" W</td></tr> <tr><td>B28</td><td>28°3'44.76" N</td><td>12°6'57.339" W</td></tr> <tr><td>B29</td><td>28°3'46.467" N</td><td>12°7'12.333" W</td></tr> <tr><td>B30</td><td>28°3'29.744" N</td><td>12°8'0.649" W</td></tr> <tr><td>B31</td><td>28°3'29.789" N</td><td>12°8'6.398" W</td></tr> <tr><td>B32</td><td>28°3'41.48" N</td><td>12°8'10.386" W</td></tr> <tr><td>B33</td><td>28°3'39.919" N</td><td>12°8'13.321" W</td></tr> <tr><td>B34</td><td>28°3'45.558" N</td><td>12°8'16.497" W</td></tr> <tr><td>B35</td><td>28°3'45.725" N</td><td>12°8'9.704" W</td></tr> <tr><td>B36</td><td>28°3'55.269" N</td><td>12°7'49.266" W</td></tr> <tr><td>B37</td><td>28°4'17.385" N</td><td>12°7'30.74" W</td></tr> <tr><td>B38</td><td>28°4'25.194" N</td><td>12°7'27.66" W</td></tr> <tr><td>B39</td><td>28°4'28.089" N</td><td>12°7'15.865" W</td></tr> </tbody> </table>			Parcelles	Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1 :	B1	28°4'58.937" N	12°5'17.405" W	B2	28°4'59.838" N	12°5'14.425" W	B3	28°5'2.563" N	12°5'8.833" W	B4	28°5'7.45" N	12°4'58.934" W	B5	28°5'10.364" N	12°4'53.031" W	B6	28°5'10.686" N	12°4'52.379" W	B7	28°5'12.2" N	12°4'49.361" W	B8	28°5'10.163" N	12°4'46.01" W	B9	28°5'8.907" N	12°4'43.905" W	B10	28°4'52.733" N	12°4'42.967" W	B11	28°4'45.679" N	12°4'42.558" W	B12	28°4'39.756" N	12°4'59.902" W	B13	28°4'39.281" N	12°5'1.674" W	B14	28°4'31.74" N	12°5'12.161" W	B15	28°4'10.315" N	12°5'47.925" W	B16	28°4'9.013" N	12°5'43.629" W	B17	28°4'9.315" N	12°5'30.987" W	B18	28°4'3.205" N	12°5'53.704" W	B19	28°3'28.1" N	12°5'42.365" W	B20	28°3'26.104" N	12°6'21.175" W	B21	28°3'26.532" N	12°6'22.152" W	B22	28°3'25.999" N	12°6'23.233" W	B23	28°3'25.158" N	12°6'39.566" W	B24	28°3'21.808" N	12°7'44.55" W	B25	28°3'21.355" N	12°7'58.768" W	B26	28°3'25.919" N	12°7'55.707" W	B27	28°3'27.797" N	12°7'18.918" W	B28	28°3'44.76" N	12°6'57.339" W	B29	28°3'46.467" N	12°7'12.333" W	B30	28°3'29.744" N	12°8'0.649" W	B31	28°3'29.789" N	12°8'6.398" W	B32	28°3'41.48" N	12°8'10.386" W	B33	28°3'39.919" N	12°8'13.321" W	B34	28°3'45.558" N	12°8'16.497" W	B35	28°3'45.725" N	12°8'9.704" W	B36	28°3'55.269" N	12°7'49.266" W	B37	28°4'17.385" N	12°7'30.74" W	B38	28°4'25.194" N	12°7'27.66" W	B39	28°4'28.089" N	12°7'15.865" W
Parcelles	Bornes	Latitude	Longitude																																																																																																																										
Parcelle 1 :	B1	28°4'58.937" N	12°5'17.405" W																																																																																																																										
	B2	28°4'59.838" N	12°5'14.425" W																																																																																																																										
	B3	28°5'2.563" N	12°5'8.833" W																																																																																																																										
	B4	28°5'7.45" N	12°4'58.934" W																																																																																																																										
	B5	28°5'10.364" N	12°4'53.031" W																																																																																																																										
	B6	28°5'10.686" N	12°4'52.379" W																																																																																																																										
	B7	28°5'12.2" N	12°4'49.361" W																																																																																																																										
	B8	28°5'10.163" N	12°4'46.01" W																																																																																																																										
	B9	28°5'8.907" N	12°4'43.905" W																																																																																																																										
	B10	28°4'52.733" N	12°4'42.967" W																																																																																																																										
	B11	28°4'45.679" N	12°4'42.558" W																																																																																																																										
	B12	28°4'39.756" N	12°4'59.902" W																																																																																																																										
	B13	28°4'39.281" N	12°5'1.674" W																																																																																																																										
	B14	28°4'31.74" N	12°5'12.161" W																																																																																																																										
	B15	28°4'10.315" N	12°5'47.925" W																																																																																																																										
	B16	28°4'9.013" N	12°5'43.629" W																																																																																																																										
	B17	28°4'9.315" N	12°5'30.987" W																																																																																																																										
	B18	28°4'3.205" N	12°5'53.704" W																																																																																																																										
	B19	28°3'28.1" N	12°5'42.365" W																																																																																																																										
	B20	28°3'26.104" N	12°6'21.175" W																																																																																																																										
	B21	28°3'26.532" N	12°6'22.152" W																																																																																																																										
	B22	28°3'25.999" N	12°6'23.233" W																																																																																																																										
	B23	28°3'25.158" N	12°6'39.566" W																																																																																																																										
	B24	28°3'21.808" N	12°7'44.55" W																																																																																																																										
	B25	28°3'21.355" N	12°7'58.768" W																																																																																																																										
	B26	28°3'25.919" N	12°7'55.707" W																																																																																																																										
	B27	28°3'27.797" N	12°7'18.918" W																																																																																																																										
	B28	28°3'44.76" N	12°6'57.339" W																																																																																																																										
	B29	28°3'46.467" N	12°7'12.333" W																																																																																																																										
	B30	28°3'29.744" N	12°8'0.649" W																																																																																																																										
	B31	28°3'29.789" N	12°8'6.398" W																																																																																																																										
	B32	28°3'41.48" N	12°8'10.386" W																																																																																																																										
	B33	28°3'39.919" N	12°8'13.321" W																																																																																																																										
	B34	28°3'45.558" N	12°8'16.497" W																																																																																																																										
	B35	28°3'45.725" N	12°8'9.704" W																																																																																																																										
	B36	28°3'55.269" N	12°7'49.266" W																																																																																																																										
	B37	28°4'17.385" N	12°7'30.74" W																																																																																																																										
	B38	28°4'25.194" N	12°7'27.66" W																																																																																																																										
	B39	28°4'28.089" N	12°7'15.865" W																																																																																																																										

		<b>B40</b>	28°4'33.635" N	12°6'53.176" W
		<b>B41</b>	28°4'34.336" N	12°6'51.414" W
		<b>B42</b>	28°4'36.779" N	12°6'45.198" W
		<b>B43</b>	28°4'41.54" N	12°6'38.019" W
		<b>B44</b>	28°4'42.593" N	12°6'36.408" W
		<b>B45</b>	28°4'50.14" N	12°6'15.738" W
		<b>B46</b>	28°4'50.693" N	12°6'2.244" W
		<b>B47</b>	28°4'50.751" N	12°6'0.815" W
		<b>B48</b>	28°4'51.146" N	12°5'58.073" W
		<b>B49</b>	28°4'54.077" N	12°5'45.146" W
		<b>B50</b>	28°4'55.003" N	12°5'41.06" W
		<b>B51</b>	28°4'56.045" N	12°5'36.468" W
		<b>B52</b>	28°4'56.404" N	12°5'34.871" W
		<b>B53</b>	28°4'56.832" N	12°5'31.067" W
		<b>B54</b>	28°4'57.825" N	12°5'22.035" W
		<b>B55</b>	28°4'58.574" N	12°5'18.631" W
		<b>B56</b>	28°4'58.937" N	12°5'17.405" W
		<b>B57</b>	28°4'39.281" N	12°5'1.674" W
	<b>Parcelle 2 :</b>	<b>B1</b>	28° 4' 46,527" N	12° 7' 2,346" W
		<b>B2</b>	28° 4' 47,047" N	12° 7' 2,273" W
		<b>B3</b>	28° 4' 48,503" N	12° 6' 55,135" W
		<b>B4</b>	28° 4' 49,219" N	12° 6' 47,57" W
		<b>B5</b>	28° 4' 49,923" N	12° 6' 40,14" W
		<b>B6</b>	28° 4' 56,277" N	12° 6' 8,686" W
		<b>B7</b>	28° 5' 4,515" N	12° 5' 31,845" W
		<b>B8</b>	28° 5' 5,85" N	12° 5' 24,677" W
		<b>B9</b>	28° 5' 8,962" N	12° 5' 8,269" W
		<b>B10</b>	28° 5' 9,419" N	12° 5' 7,006" W
		<b>B11</b>	28° 5' 6,926" N	12° 5' 6,085" W
		<b>B12</b>	28° 5' 3,124" N	12° 5' 13,604" W
		<b>B13</b>	28° 5' 2,267" N	12° 5' 15,669" W
		<b>B14</b>	28° 5' 1,341" N	12° 5' 18,379" W
		<b>B15</b>	28° 5' 0,603" N	12° 5' 21,345" W
		<b>B16</b>	28° 5' 0,018" N	12° 5' 24,84" W
		<b>B17</b>	28° 4' 59,407" N	12° 5' 32,169" W
		<b>B18</b>	28° 4' 58,776" N	12° 5' 36,402" W
		<b>B19</b>	28° 4' 53,606" N	12° 5' 58,76" W
		<b>B20</b>	28° 4' 53,303" N	12° 6' 1,207" W
		<b>B21</b>	28° 4' 53,149" N	12° 6' 3,942" W
		<b>B22</b>	28° 4' 52,974" N	12° 6' 13,992" W
		<b>B23</b>	28° 4' 52,47" N	12° 6' 17,694" W
		<b>B24</b>	28° 4' 51,993" N	12° 6' 19,605" W
		<b>B25</b>	28° 4' 47,635" N	12° 6' 31,611" W
		<b>B26</b>	28° 4' 46,073" N	12° 6' 35,511" W
		<b>B27</b>	28° 4' 45,087" N	12° 6' 37,341" W
		<b>B28</b>	28° 4' 45,28" N	12° 6' 37,635" W
		<b>B29</b>	28° 4' 49,722" N	12° 6' 39,43" W
		<b>B30</b>	28° 4' 48,951" N	12° 6' 47,334" W
		<b>B31</b>	28° 4' 48,319" N	12° 6' 54,328" W
<b>Activité de la ferme aquacole</b>	Culture des algues des espèces <i>Chaetoceros calcitrans</i> , <i>Odontella aurita</i> , <i>Skeletonema costatum</i> , <i>Thalassiosira weissflogii</i> , <i>Dunaliella salina</i> et <i>Skeletonema pseudocostatum</i> .			
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)			
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;			
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1242-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «SOUTH MOROCCAN AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «South Moroccan Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hijja 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/349 signée le 24 joumada II 1444 (17 janvier 2023) entre la société «SOUTH MOROCCAN AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «SOUTH MOROCCAN AQUACULTURE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 17889 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/349 signée le 24 joumada II 1444 (17 janvier 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «South Moroccan Aquaculture» pour l'élevage, en mer au large d'Imiouaddar, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» ;
- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*» ;
- la coquille Saint Jacques «*Pecten maximus*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «SOUTH MOROCCAN AQUACULTURE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*», de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*» et de la coquille Saint Jacques «*Pecten maximus*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/SMA/349 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1444 (15 mai 2023).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,  
FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1242-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) autorisant la société «SOUTH MOROCCAN AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «South Moroccan Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «South Moroccan Aquaculture» n° 2022/ SMA/349 signée le 24 joumada II 1444 (17 janvier 2023) entre la société «SOUTH MOROCCAN AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijja 1429 (12 décembre 2008))																																		
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «SOUTH MOROCCAN AQUACULTURE Sarl» N° 408 Immeuble Soumaya, Avenue Al Walaa, Appartement N°2, Dakhla																																	
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																																	
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large d'Imiouaddar, commune de Tamri, Préfecture d'Agadir Ida-Outanane,																																	
<b>Superficie :</b>	Trente (30) hectares																																	
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Parcelle</th> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 1</td> <td>B1</td> <td>30° 33' 27,366" N</td> <td>9° 46' 0,524" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30° 33' 38,506" N</td> <td>9° 46' 14,186" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30° 33' 45,597" N</td> <td>9° 46' 6,464" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30° 33' 34,456" N</td> <td>9° 45' 52,803" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td> <td>B1</td> <td>30° 33' 42,860" N</td> <td>9° 46' 19,524" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30° 33' 54,000" N</td> <td>9° 46' 33,187" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30° 34' 1,091" N</td> <td>9° 46' 25,466" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30° 33' 49,951" N</td> <td>9° 46' 11,803" W</td> </tr> </tbody> </table>				Parcelle	Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	30° 33' 27,366" N	9° 46' 0,524" W	B2	30° 33' 38,506" N	9° 46' 14,186" W	B3	30° 33' 45,597" N	9° 46' 6,464" W	B4	30° 33' 34,456" N	9° 45' 52,803" W	Parcelle 2	B1	30° 33' 42,860" N	9° 46' 19,524" W	B2	30° 33' 54,000" N	9° 46' 33,187" W	B3	30° 34' 1,091" N	9° 46' 25,466" W	B4	30° 33' 49,951" N	9° 46' 11,803" W
Parcelle	Bornes	Latitude	Longitude																															
Parcelle 1	B1	30° 33' 27,366" N	9° 46' 0,524" W																															
	B2	30° 33' 38,506" N	9° 46' 14,186" W																															
	B3	30° 33' 45,597" N	9° 46' 6,464" W																															
	B4	30° 33' 34,456" N	9° 45' 52,803" W																															
Parcelle 2	B1	30° 33' 42,860" N	9° 46' 19,524" W																															
	B2	30° 33' 54,000" N	9° 46' 33,187" W																															
	B3	30° 34' 1,091" N	9° 46' 25,466" W																															
	B4	30° 33' 49,951" N	9° 46' 11,803" W																															
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																	
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																	
<b>Activité de la ferme aquacole</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la coquille Saint Jacques « <i>Pecten maximus</i> ».																																	
<b>Technique utilisée :</b>	Filière sub-surface pour les moules ; Elevage dans des poches et lanternes en suspension et en surélévation sur filière pour les huîtres et la coquille Saint Jacques.																																	
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																																	
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																	
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																																	
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																	
<b>Montant de la redevance due :</b>	- droit fixe : Quinze mille (15.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7209 du 14 hijja 1444 (3 juillet 2023).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1296-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/065 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1832-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « DAKHLA MAR sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/065 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 15 safar 1444 (12 septembre 2022) entre la société « DAKHLA MAR sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/065, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1444 (22 mai 2023).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,*  
FOUZI LEKJAA.

\*  
\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1296-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/065 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar »**

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/065 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar », signé le 15 safar 1444 (12 septembre 2022) (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))			
<b>Identification du bénéficiaire</b>	- Société « DAKHLA MAR sarl AU » boulevard Sidi Ahmed Laaroussi, n° 109 - Dakhla. - Registre de commerce n° 11279		
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<b>Bornes</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
	B1	23°50'52.470"N	15°48'47.868"W
	B2	23°50'50.276"N	15°48'45.260"W
	B3	23°50'45.450"N	15°48'49.996"W
	B4	23°50'47.643"N	15°48'52.604"W

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7206 du 3 hija 1444 (22 juin 2023).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1297-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/084 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Akantak ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1984-19 du 10 jourmada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « AKANTAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Akantak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/084 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 2 safar 1444 (30 août 2022) entre la société « AKANTAK sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/084, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1444 (22 mai 2023).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
MOHAMMED SADIKI.*

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,  
FOUZI LEKJAA.*

\*  
\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1297-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/084 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Akantak »**

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/084 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Akantak », signé le 2 safar 1444 (30 août 2022) (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))			
<b>Identification du bénéficiaire</b>	- Société « AKANTAK sarl » lot Essalam, n° 11 - Dakhla. - Registre de commerce n° 8945		
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<b>Bornes</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
	B1	23°51'28.972"N	15°48'19.552"W
	B2	23°51'26.778"N	15°48'16.944"W
	B3	23°51'21.980"N	15°48'21.713"W
	B4	23°51'24.174"N	15°48'24.322"W

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1435-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «BLUE HARVEST Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Blue Harvest 2» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/355 signée le 29 rejeb 1444 (20 février 2023) entre la société «BLUE HARVEST Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «BLUE HARVEST Sarl», immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 38781 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/355 signée le 29 rejeb 1444 (20 février 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Blue Harvest 2» pour l'élevage, en mer au large d'Imiouaddar, de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «BLUE HARVEST Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/SMA/355 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023)

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,  
FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1435-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «BLUE HARVEST Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Blue Harvest 2» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Blue Harvest 2» n° 2022/SMA/355 signée le 29 rejeb 1444 (20 février 2023) entre la société «BLUE HARVEST Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «BLUE HARVEST Sarl» C/O n°13, Résidence Khalij Nakhil Founty - Agadir.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large d'Imiouaddar, commune de Tamri, Préfecture d'Agadir Ida-Outanane, Quinze (15) hectares. <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30° 35'4.311" N</td> <td>9° 49'12.140" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30° 35' 15.446" N</td> <td>9° 49'25.811" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30° 35' 22.540" N</td> <td>9° 49'18.091" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30° 35'11.405" N</td> <td>9° 49' 4.420" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	30° 35'4.311" N	9° 49'12.140" W	B2	30° 35' 15.446" N	9° 49'25.811" W	B3	30° 35' 22.540" N	9° 49'18.091" W	B4	30° 35'11.405" N	9° 49' 4.420" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	30° 35'4.311" N	9° 49'12.140" W														
B2	30° 35' 15.446" N	9° 49'25.811" W														
B3	30° 35' 22.540" N	9° 49'18.091" W														
B4	30° 35'11.405" N	9° 49' 4.420" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largueur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Filière sub-surface.															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : sept mille cinq cent (7500) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1436-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «TOP AQUA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Top Aqua» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/356 signée le 22 rejev 1444 (13 février 2023) entre la société «TOP AQUA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «TOP AQUA Sarl», immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 47287 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/356 signée le 22 rejev 1444 (13 février 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Top Aqua» pour l'élevage, en mer au large d'Imiouaddar, de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «TOP AQUA Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/SMA/356 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,*  
FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1436-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «TOP AQUA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Top Aqua» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Top Aqua» n° 2022/SMA/356 signée le 22 rejeb 1444 (13 février 2023) entre la société «TOP AQUA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijja1429 (12 décembre 2008))

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «TOP AQUA Sarl» Secteur M, Numéro 51, cité Founty, Agadir.																	
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																	
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large d'Imiouaddar, commune de Tamri, Préfecture d'Agadir Ida-Outanane																	
<b>Superficie :</b>	Quinze (15) hectares.																	
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30° 35'34,524"N</td> <td>9° 49'5,861"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30° 35'41,618"N</td> <td>9° 48'58,140"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30° 35'30,482"N</td> <td>9° 48'44,469"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30° 35'23,388"N</td> <td>9° 48'52,190"W</td> </tr> </tbody> </table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	30° 35'34,524"N	9° 49'5,861"W	B2	30° 35'41,618"N	9° 48'58,140"W	B3	30° 35'30,482"N	9° 48'44,469"W	B4	30° 35'23,388"N	9° 48'52,190"W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	30° 35'34,524"N	9° 49'5,861"W																
B2	30° 35'41,618"N	9° 48'58,140"W																
B3	30° 35'30,482"N	9° 48'44,469"W																
B4	30° 35'23,388"N	9° 48'52,190"W																
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																	
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																	
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ;																	
<b>Technique utilisée :</b>	Filière sub-surface.																	
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.																	
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																	
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																	
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : sept mille cinq cent (7500) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																	

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1437-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «AQUACISNERO Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquacisnero Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/444 signée le 29 rejeb 1444 (20 février 2023) entre la société «AQUACISNERO Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUACISNERO Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11159 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/444 signée le 29 rejeb 1444 (20 février 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aquacisnero Cintra» pour l'élevage, en mer au large de Cintra de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUACISNERO Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/444 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,*  
FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1437-23 du 12 kaada 1444 (1<sup>er</sup> juin 2023) autorisant la société «AQUACISNERO Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquacisnero Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aquacisnero Cintra» n° 2022/SMA/355 signée le 29 rejeb 1444 (20 février 2023) entre la société «AQUACISNERO Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «AQUACISNERO Sarl AU» Hay Ghribilate N° 1263 Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie :	En mer, au large de Cintra, Province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 5'26,206"N</td> <td>16° 11'25,532"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 5'24,383"N</td> <td>16° 11'22,621"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 5'18,998"N</td> <td>16° 11'26,563"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 5'20,821"N</td> <td>16° 11'29,473"W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23° 5'26,206"N	16° 11'25,532"W	B2	23° 5'24,383"N	16° 11'22,621"W	B3	23° 5'18,998"N	16° 11'26,563"W	B4	23° 5'20,821"N	16° 11'29,473"W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23° 5'26,206"N	16° 11'25,532"W														
B2	23° 5'24,383"N	16° 11'22,621"W														
B3	23° 5'18,998"N	16° 11'26,563"W														
B4	23° 5'20,821"N	16° 11'29,473"W														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ;															
Technique utilisée :	Poches sur des tables.															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- <b>droit fixe</b> : mille (1000) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1455-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «PEPINIERE YAHYA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE YAHYA» dont le siège social sis 26 rue Abi Zaraa, Immeuble A, RCE Redouane, bureau n°7, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03 et 2110-05, doit être faite par la société «PEPINIERE YAHYA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1456-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «PLANASA PEPINIERE MAROC» pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PLANASA PEPINIERE MAROC» dont le siège social sis commune Ameer Seflia, Douar Ouled Bourahma, domaine ex François Olivier, Km 5 avant Sidi Yahia du Gharb, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «PLANASA PEPINIERE MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1457-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société « PEPINIERE ADDAMANA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, d'arganier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejab 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE ADDAMANA » dont le siège social sis Douar Lamminate, Lamzoudia, Chichaoua, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, d'arganier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société « PEPINIERE ADDAMANA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;

- au moins une fois par an et au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an et au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1458-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «ZNIBER NURSERY» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ZNIBER NURSERY» dont le siège social sis Bureaux administratifs, domaine Zniber, Aït Harzallah, N°17, province El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17 et 1437-22 doit être faite par la société «ZNIBER NURSERY» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;

- au moins une fois par an et au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- en novembre et mai de chaque année pour les stocks des plants des espèces à fruits rouges.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1459-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «VIVAI ITAMA» pour commercialiser des plants certifiés de vigne.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «VIVAI ITAMA» dont le siège social sis Maison résidence Noura, immeuble C, appartement 34, La Patroilleuse 50020, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2100-03, des achats, des ventes et des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année par la société «VIVAI ITAMA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application..

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1460-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «BOUKAMAR AGRI AGRO» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «BOUKAMAR AGRI AGRO» dont le siège social sis N°SN Magasin, Douar Sidi Bouchtaib, Majjate, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 1437-22 doit être faite par la société «BOUKAMAR AGRI AGRO» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- au moins une fois par an et au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1461-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «GREEN FUTURE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «GREEN FUTURE» dont le siège social sis boulevard Moulay Youssef, Boumia, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 1437-22 doit être faite par la société «GREEN FUTURE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins.
- au moins une fois par an et au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1462-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «GREEN FUTURE» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «GREEN FUTURE» dont le siège social sis boulevard Moulay Youssef, Boumia, Midelt, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société «GREEN FUTURE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1463-23 du 16 kaada 1444 (5 juin 2023) portant agrément de la société «COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS» dont le siège social sis zone industrielle, route de Biougra, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1444 (5 juin 2023).

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 969-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 novembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

- « – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect» « délivré en date du 31 mai 2021 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area «architecture», professional qualification «bachelor « of architecture», délivré en date du 30 juin 2019 par la « même université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 970-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study architecture and  
« construction programme subject area architecture and  
« town planning, délivré en date du 31 mai 2022 par Kyiv  
« national University of construction and architecture -  
« Ukraine, assorti du bachelor degree program subject  
« area architecture and town planning, educational  
« program architecture and town planning, professional  
« qualification architect, délivré en date du 30 juin 2020  
« par la même université et d'une attestation de validation  
« du complément de formation, délivrée par l'Ecole  
« nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1477-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Le grade de master of science en architecture, délivré en  
« date du 22 juin 1985 par l'Ecole supérieure du bâtiment  
« et des travaux publics de Kharkov - Faculté d'architecture,  
« ex-URSS. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1480-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Maîtrise en architecture (M. ARCH.), délivrée en date  
« du 10 octobre 2017 par l'Université de Montréal -  
« Canada, assortie du baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en  
« sciences, architecture, délivré en date du 9 octobre 2012  
« par la même université.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1481-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Grade académique de master en architecture, à finalité  
« spécialisée, délivré en l'année académique 2019-2020  
« par la Faculté d'architecture Université Libre de  
« Bruxelles - Belgique, assorti du baccalauréat ès sciences  
« (B.Sc) en sciences, architecture, délivré en date du  
« 10 octobre 2017 par l'Université de Montréal - Canada  
« et d'une attestation de validation du complément de  
« formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture  
« de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1483-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 24 septembre 2020 par la Universidad de Granada - Espagne, assorti du titulo universitario oficial de graduada en estudios de arquitectura, délivré en date du 4 décembre 2019 par la même université et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

**Décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 127 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 114, 123 et 125 ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 51 du 10 chaabane 1436 (29 mai 2015) portant nomination de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 64 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 91 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) portant prorogation de la durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 107 du 29 ramadan 1442 (12 mai 2021) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques ;

Vu la demande formulée par la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires en date du 10 mai 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de la Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts en qualité d'administrateur provisoire de l'Union Marocaine de Banques, est prorogée pour une durée de deux (2) années à compter du 29 mai 2023.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1444 (17 mai 2023).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 128 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement DIAC SALAF.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 41 du 27 jomada II 1434 (8 mai 2013) portant nomination d'un liquidateur pour la société de financement « Diac-Salaf » ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 49 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 62 du 12 chaabane 1438 (9 mai 2017) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 89 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 102 du 14 ramadan 1441 (8 mai 2020) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 116 du 8 chaoual 1443 (9 mai 2022) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu que le délai de liquidation de la société « DIAC SALAF » expirera le 10 mai 2023, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées ;

Vu la demande formulée par le liquidateur en date du 18 avril 2023 en vue de la prorogation du délai de liquidation de la société DIAC SALAF,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de Monsieur Ahmed NAHED, liquidateur de la société de financement DIAC SALAF, est prorogée pour une durée de deux (2) ans à compter du 10 mai 2023

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 chaoual 1444 (8 mai 2023).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

### **Décision du CSCA n° 14-23 du 2 ramadan 1444 (24 mars 2023) portant autorisation relative à la diffusion d'émissions radiophoniques d'une durée limitée par Tanger Med Port Authority SA. à l'occasion de la campagne de transit Marhaba 2023.**

—————

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14, et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n° 3-70-21 du 15 juillet 2021 portant publication du Plan National des Fréquences, publiée au « Bulletin officiel » n° 7022 en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 20 juin 2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, publié au « Bulletin officiel » n° 6692 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques par Tanger Med Port Authority SA., dans le cadre de la couverture de l'opération Marhaba 2023, déposée à la Haute Autorité en date du 22 février 2023 ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date du 9 mars 2023, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Considérant que les émissions radiophoniques d'une durée limitée à autoriser sont en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 24 mars 2023,

DÉCIDE :

1°) d'autoriser la société Tanger Med Port Authority SA. à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la couverture de l'opération Marhaba 2023 ;

2°) d'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à la société Tanger Med Port Authority SA. la fréquence 100 MHz sur le site de Tanger Med, devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3°) d'accorder la présente autorisation pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2023 ;

4°) Que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière entraîne modification automatique du montant de ladite redevance ;

5°) que sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a) la durée de diffusion : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de cinq mille dirhams (5 000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b) la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams (20 000,00 dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la Société Tanger Med Port Authority SA., à l'autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin officiel* et sur le Site Internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 ramadan 1444 (24 mars 2023), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharch, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,*

*La Présidente,*  
LATIFA AKHARCH.

\*

\* \*

## ANNEXE

*La fréquence et ses caractéristiques techniques*

Station	Fréquence (Mhz)	Longitude	Latitude	Par (dBW)	Sys	Directivité	Polarisation	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
Tanger Med	100.0	05W30 50	35N52 09	24	4	ND	V	10	149	Du 1 <sup>er</sup> .05.2023 jusqu'au 31.10.2023 (Soit 184 jours)	2 284,06

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7207 du 7 hija 1444 (26 juin 2023).